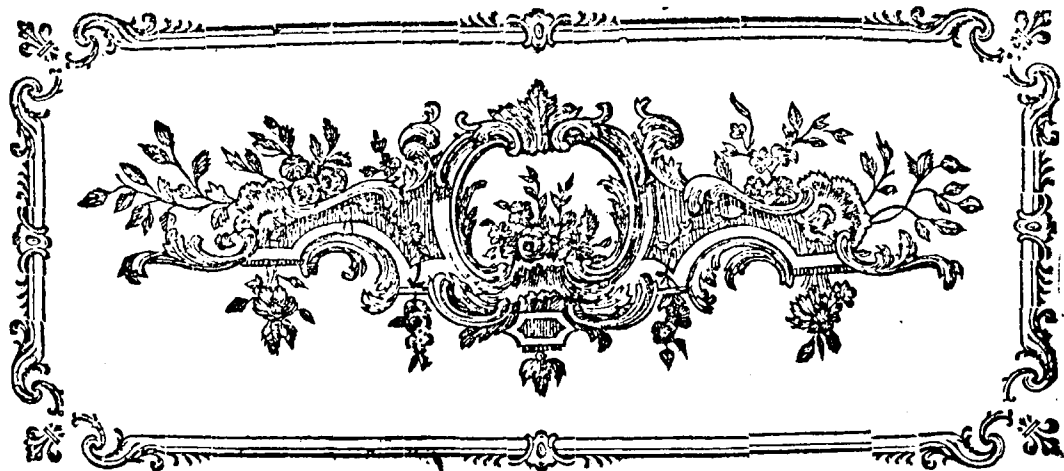




REPLIQUE

POUR Demoiselle ANTOINETTE-LOUISE-ANGÉLIQUE-CHARLOTTE DE BOMBELLES, procédant sous l'autorité d'Antoine Maugis, son Tuteur *ad hoc*.

CONTRE CHARLES-FRÉDÉRIC Vicomte DE BOMBELLES, & Demoiselle MARIE-FRANÇOISE DE CARVOISIN.

En présence de Demoiselle MARTHE CAMP, Vicomtesse DE BOMBELLES.

MESSIEURS,

DE tous les incidens bizarres que cette Cause présente, le plus singulier peut-être, le plus étonnant, c'est que dans le

A

prodigieux espace de tems que nos Adversaires y ont donné , elle soit devenue beaucoup plus obscure qu'auparavant ; & qu'après six Audiences employées , s'il faut les en croire , à nous répondre , la partie la plus essentielle de nos moyens soit restée sans réponse , que le véritable nœud de l'affaire , l'article qui devoit , ce semble , mériter sur-tout leur attention , soit encore à traiter de leur part.

Vous vous le rappelez , MESSIEURS , je l'avois réduite à deux points principaux. Peut-on , doit-on présumer qu'il y a eu un premier mariage ? Le second mariage est-il valide ? Voilà les deux questions que je me suis attaché à résoudre dans la seule & unique Audience où j'ai eu l'honneur de vous entretenir. Alliance légitime , contractée par celle que je défends : alliance abusive , contractée par la Demoiselle de Carvoisin. Telle a été la division toute naturelle de mon premier Plaidoyer. J'ai prouvé que la nature & la raison se réunissoient pour confirmer les droits de l'une , comme la Justice & les Loix pour proscrire l'usurpation de l'autre.

Nos Adversaires ont affecté d'abord de publier qu'ils se conformeroient au même plan , & il jette en effet plus de clarté dans la discussion. Mais ils l'ont bientôt perdu de vue , ou du moins , ils ont jugé à propos de n'en remplir qu'une partie. Ils ont oublié qu'il s'agissoit moins pour eux d'attaquer , que de se défendre ; & cette méprise inconcevable nous donne dès à présent un avantage qui ne vous est certainement pas échappé.

Tous leurs efforts se sont dirigés contre le premier mariage. Il n'y a pas un d'eux qui ait osé prendre sur lui de justifier le second ; & en le laissant ainsi à l'écart , ce n'est pas qu'ils aient réellement dédaigné nos moyens d'abus , ce n'est pas qu'ils les aient jugés insuffisans , ils en ont eux-mêmes senti & reconnu

la force ; mais dans l'impuissance où ils se trouvoient de les détruire , ils ont mis en usage un stratagème un peu étrange , pour se dispenser même de les attaquer.

Vous avez entendu le Sieur de Bombelles & la Dame Hennet , renvoyer à leur associée la corvée pénible de les combattre. On vous a hautement & plusieurs fois annoncé que le Défenseur de la Demoiselle Carvoisin briserait , en se jouant , dans nos mains ces armes importunes dont on feignoit de mépriser l'éclat. Qu'en est-il arrivé ? La Demoiselle Carvoisin a paru à son tour dans la lice , & ce qu'elle devoit faire , elle a supposé qu'on l'avoit fait d'avance. Elle s'est excusée de répondre aux moyens d'abus , sous le prétexte que ses prédécesseurs ne lui avoient rien laissé à dire à ce sujet.

Cette subtilité commode peut épargner des embarras , mais elle n'est pas propre à convaincre des Auditeurs éclairés. Tout ce qu'il en résulte , c'est que la nullité du second mariage est démontrée & avouée même par nos Adversaires.

Et en effet , toutes les irrégularités qui peuvent anéantir , suivant les Loix , un acte de cette nature , se trouvent rassemblées dans celui-ci : absence du propre Pasteur , faux domicile prêté à l'une des Parties , mépris des formes juridiques , audace à enfreindre de soi-même un engagement antérieur dont les Tribunaux seuls pouvoient prononcer la résiliation. Il semble que le sieur de Bombelles , en cherchant à rompre les liens qu'il avoit contractés à Montauban , ait fait en même tems tout ce qui dépendoit de lui pour les affermir par la foiblesse qu'il a donnée à ceux qu'il essayoit d'y substituer. Lui & ses adhérens , par leur silence sur cet article , rendent donc un hommage forcé aux vérités que nous vous avons présentées.

En diminuant leur tâche , ils ont allégé la nôtre. Puisqu'ils

se sont bornés à nous opposer des fins de non-recevoir, nous nous bornerons de notre côté à en établir l'illusion. Nous prouverons que la Dame & la Demoiselle de Bombelles sont recevables à exciper de la nullité d'un mariage qui fait tort à leurs droits à toutes deux. Nous démontrerons qu'il y a eu un engagement sérieux & effectif, consommé entre le Sieur de Bombelles & la Demoiselle Camp. Nous ferons voir que la validité & la réalité de cet engagement sont justifiées de toutes les manières qui peuvent assurer l'état des hommes, par la possession & par les titres.

On a nié l'une, MESSIEURS, & l'on a feint de vouloir attaquer les autres; & c'est encore ici la ruse que l'on a substituée aux raisons, c'est l'adresse que l'on a mise en œuvre, au lieu de la solidité des preuves.

D'une part, pour rendre la possession douteuse, pour donner lieu de croire que le mariage de la Demoiselle Camp n'avoit jamais été approuvé de la famille, ni reconnu publiquement, on a fait intervenir dans la Cause une tante qui avoit déjà joué un rôle peu honorable dans les préliminaires qui l'ont nécessitée. De l'autre, pour affaiblir les titres que nous étions en état de produire, mais dont, par des ménagemens particuliers, par des raisons faciles à pénétrer, nous nous étions abstenus jusqu'ici de faire aucun usage, on a traduit sur la scène un Curé de Bordeaux, de la main duquel est émané un de ces titres.

Ce Curé est un corps de réserve, qui doit agir dans son tems. On l'annonce avec appareil. Il doit, dit-on, s'inscrire en faux. Il doit invoquer la rigueur des Loix contre l'abus qu'on s'est permis de faire de son nom, contre le délit qui ose imiter sa signature au point, comme il l'avoue dans ses lettres, *de lui faire illusion à lui-même.*

Il y a loin , MESSIEURS , des bords de la Garonne à ceux de la Seine. Ce Curé pétulant pourroit bien ne pas se croire obligé de tenir servilement la parole qu'il a donnée au sieur de Bombelles. La chaleur qu'on lui prête ici pourroit se dissiper dans le voyage ; & si réellement il le fait , s'il a la hardiesse de paroître devant vous , il ne parlera peut-être pas plus du prétendu faux , que la Demoiselle de Carvoisin des moyens d'abus. Quand il nous aura entendu , quand il aura vu briller enfin au grand jour ces armes redoutables que nous voulions bien laisser dans l'obscurité , & que nos Adversaires eux-mêmes ont eu l'imprudence d'en faire sortir ; il n'y ajoutera pas celle d'en rendre la vérification nécessaire. Le cri de sa conscience l'emportera sur la crainte qui l'anime aujourd'hui. Il tremblera de devenir , par une dénégation trop facile à confondre , plus criminel aux yeux de la Loi , qu'il ne peut jamais l'être par l'aveu pur & simple de la vérité.

Quoi qu'il en soit , à ces moyens puériles , le sieur de Bombelles en a joint d'autres qui n'ont pas plus de force. Il a essayé d'appuyer l'intervention de la Dame Hennet , & la menace de l'inscription de faux , par des reproches scandaleux , qui rendroient l'une & l'autre moins révoltantes s'ils étoient fondés. Vous vous rappelez , MESSIEURS , de quelle manière il a répondu aux égards , aux ménagemens que nous avons affectés pour lui. En refusant un état à sa fille , il n'a ouvert la bouche que pour en déshonorer la mère. Il ne lui est pas échappé un mot qui ne soit une insulte , pas une phrase qui ne contienne une calomnie.

Il s'est efforcé de dévouer à l'opprobre cette femme respectable , dont il a fouillé l'innocence , & qui jouiroit encore d'une gloire sans mélange si elle n'avoit eu le malheur de le croire

vertueux. Séductions , intrigues , manœuvres de toutes les especes , complots coupables dans tous les genres ; il n'y a point de délit dont il ne l'ait accusée ; point de maniere de refroidir l'intérêt que son infortune excite , qu'il n'ait mise en usage.

Ces reproches au fond, MESSIEURS, ne doivent point influencer sur la Cause, mais il est cependant nécessaire de les résumer & de les détruire. Tout ici tient à la délicatesse , à l'honneur. C'est au nom de la vertu trompée , que la Demoiselle de Bombelles demande la réhabilitation de sa mere & la sienne. Il est donc important pour elles , avant tout , de prouver combien cette vertu leur a été chere. Il leur est essentiel de faire voir à qui appartiennent ici les qualifications odieuses , si cruellement , si légèrement prodiguées du côté du sieur de Bombelles.

Nous allons donc , avant tout , discuter les inculpations par lesquelles il s'est flatté de rendre sa premiere femme suspecte , & de rejeter sur elle ce mépris public , cette indignation générale dont il avoue lui-même qu'il se sent poursuivi. Nous écarterons ensuite l'intervention frivole de la Dame Henner , & nous finirons par un examen rapide des deux ressources qui justifient nos droits & notre espérance , de cette possession qu'on nous dispute , de ces titres qu'on feint de vouloir nous enlever.

§ I.

Réponse aux reproches faits à la Demoiselle Camp par le Sieur de Bombelles , &c.

Le premier reproche que le sieur de Bombelles fait à la Demoiselle Camp , c'est d'*avoir joué la comédie*. Il n'ose pas , à la vérité , tout à fait la placer au rang de ces Actrices ambulantes , animées par le double attrait du gain & de l'indépendance , qui promenant de Ville en Ville leur art & leurs talens ,

en flétrissent trop souvent l'éclat par le désordre qui en accompagne le développement. Mais tout ce qu'il étoit possible d'insinuer de méchant & d'infidieux , en parlant de cet amusement prétendu de la Demoiselle Camp , a été prodigué à l'Audience. La réflexion a fait retrancher en partie cette calomnie cruelle de l'Imprimé. On y lit cependant encore , pag. 37 , en parlant de deux personnes que le fleur de Bombelles n'aime pas , que l'un est *Bernard Lacoste* , sur le théâtre duquel montoit la *Demoiselle Camp*. Qui ne prendroit à ce mot le fleur Lacoste pour un Directeur de troupe , & la Demoiselle Camp pour une de ses gagistes ?

Vous vous rappelez , MESSIEURS , les détails avec lesquels cette idée a été présentée dans les plaidoiries. On vous a dit que la Demoiselle Camp , chargée de jouer un rôle , avoit cru trouver dans le fleur de Bombelles un instituteur propre à lui donner le goût de la déclamation ; qu'elle l'avoit prié de vouloir bien être son guide dans ce jeu délicat, où il est si facile de laisser pénétrer dans le cœur les sentimens que la bouche exprime. On vous a affirmé que cette proposition étoit le fruit d'un artifice profond , & que le dessein de l'écolière , en montrant tant de docilité , étoit de parvenir , comme elle y a réussi , a-t-on dit , à captiver son maître. On a été jusqu'à vous nommer le drame qui avoit donné occasion à un manège si adroit , si bien concerté. Qui oseroit , après des détails si précis , se défier de la vérité du fait qu'ils confirment ?

Cependant , MESSIEURS , il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce récit. Non seulement la Demoiselle Camp n'a jamais pris de rôle dans aucune de ces sociétés , devenues si fréquentes aujourd'hui , peut-être au détriment des mœurs ; non-seulement elle n'a jamais paru dans aucune de ces représentations bour-

geois qui font les délices de tant de jeunes gens , même dans les grandes Villes , où la perfection des théâtres devrait, ce semble, dégoûter de ce plaisir dispendieux & pénible : mais il n'y a jamais eu de société de ce genre formée à Montauban pendant le séjour qu'y a fait le sieur de Bombelles. Je vais vous en donner la preuve.

Certificat de M. le Premier Président de la Cour des Aydes & Finances de Montauban.

Amable-Gabriel-Louis-François de Malartie , Chevalier , Comte de Montricoux , certifions à qui il appartiendra , que Dame Marthe Camp, Vicomtesse de Bombelles, a toujours joué avant & depuis l'année 1766 , époque de son mariage, d'une réputation intacte; *qu'il est faux qu'elle ait jamais joué la comédie.* En foi de quoi, &c. Fait à Montauban le 6 Juin 1772. *Signé, MALARTIE DE MONTRICOUX.*

Lettre de M. de la Mothe, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, à M. Linguet.

Montauban ce 7 Juin 1772.

Il s'est répandu ici, Monsieur, des bruits si injurieux sur le compte de Madame de Bombelles & sur les maisons qui l'ont reçue, que je ne dois pas vous laisser ignorer la fausseté de tout ce qui s'en est dit. Ces mauvais propos ne peuvent venir que de M. de Bombelles.

Mademoiselle Camp a toujours passé pour une personne de bonnes mœurs & de très-bonne conduite; *elle n'a jamais donné dans aucun spectacle, ni pensé à jouer la comédie;* elle a toujours fréquenté de fort honnêtes gens. M. de Bombelles la vit pour la première fois chez Madame de Lescure, femme du Procureur du Roi au Bureau des Finances de cette Ville, Chevalier de Saint Louis; il la vit ensuite dans de fort bonnes maisons de gros Commerçans, au Fauxbourg de Villebourbon, qui a toujours été son lieu d'habitation: enfin, M. de Bombelles épousa cette jeune personne, & la présenta dans toutes les maisons comme

Madame

Madame de Bombelles sa femme; & le jour qu'il l'a présentée à Madame de la Mothe, j'avois grande assemblée chez moi; il lui dit: voilà Madame de Bombelles ma femme

J'ai l'honneur, &c. *Signé*, LA MOTHE, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis.

Lettre de M. de la Coste, à M. Linguet.

Plusieurs personnes m'ont assuré, Monsieur, que l'Avocat de M. de Bombelles avoit avancé en pleine Audience les plus grandes infamies contre moi & ma famille. Je n'en serois pas du tout affecté si cela s'étoit passé ici; la Ville entiere auroit pris mon parti. Nous nous connoissons tous dans les petits endroits, & cent cinquante ans & plus d'une roture honorable dans le commerce en gros, sans interruption & sans la moindre tache, feroient voir combien cette roture est préférable & infiniment au-dessus d'une noblesse qui est assez lâche pour s'avilir par des calomnies atroces & des mensonges, les uns & les autres si aisés à détruire. C'est être bien mal-adroit, pour défendre une Cause désespérée au Tribunal de l'honneur, que d'employer de si indignes moyens, & qui ne peuvent pas soutenir la plus petite information. Permettez cette courte réflexion, qu'il seroit inutile d'étendre avec vous, Monsieur Je me bornerai à vous dire que j'ai vu quelquefois chez moi M. de Bombelles, mais pas fréquemment; c'étoit chez ma mere, veuve très-respectable, âgée alors de près de quatre-vingt ans, demeurant dans la maison paternelle assez éloignée de la mienne, vivant avec ses trois filles, mes sœurs, qui n'étoient plus jeunes, que se rendoit presque tous les jours M. de Bombelles, & où il voyoit Mademoiselle Camp: la Compagnie étoit ordinairement nombreuse, & toujours dans la Chambre de ma mere, d'où elle ne sortoit jamais. On cite ma mere, croyez-en mon assertion que tous les habitans de cette Ville attesteront avec plaisir; on cite ma mere, dis-je, comme un exemple de toutes les vertus sociales, & surtout de celles qui ont trait à l'honneur, à la modestie & à la plus sévère décence; mes sœurs en ont hérité, & soutiennent ces qualités par

la meilleure éducation. Quelle apparence , d'après ces vérités dont il m'est bien permis de m'honorer & qu'il seroit très-facile de prouver , que Mademoiselle de Camp ait pu être subornée dans une maison si respectable ! C'est de ces horreurs que les honnêtes gens n'imaginent pas.

Je permis à mon fils & à ma fille de représenter chez moi , avec leurs amis & amies , quelques pieces de théâtre des plus décentes & des plus châtiées ; la premiere représentation , par Andromaque , fut le 21 Avril 1768. Rapprochez cette date de celle du dernier départ de M. de Bombelles , vous verrez s'il s'est trouvé à nos comédies de société. Il ne s'en est pas joué ici ailleurs que chez moi , depuis qu'on donna quelques représentations chez M. de la Corée , Intendant de cette Ville ; Madame de Bombelles ne représenta pas plus chez M. de la Corée que chez moi. Elle n'a jamais mis les pieds sur les planches pour y jouer aucun rôle. Elle ne vint chez moi , comme spectatrice , qu'aux premieres représentations. Ayant appris dans ce tems que M. de Bombelles avoit été mis au Fort-l'Evêque , elle renonça à toutes sortes de sociétés , & on ne la vit plus absolument autre part que chez elle. Le jour qu'on donna Zaïre chez moi , le 3 Décembre 1768 , M. de Gourgue , Intendant de cette Généralité , y assista ; c'étoit Mademoiselle Raully qui remplissoit le rôle de Zaïre. Est-il possible qu'aux plus insignes mensonges on ajoute encore le transport des tems & des personnes ?

J'ai l'honneur , &c. Signé, B. LA COSTE.

A Montauban le 6 Juin 1772.

Je ne fais point de réflexions, MESSIEURS , sur ces notices accablantes pour le sieur de Bombelles ; mais s'il ne peut les démentir , je lui demande à lui-même quelle idée on doit se former de sa sincérité , & quelle confiance on doit à l'audace avec laquelle il rejette comme des impostures toutes les pieces dont il redoute l'effet.

Un autre reproche où il n'a pas été plus véridique , ni moins imprudent , c'est celui qu'il a mis dans la bouche de la Dame

Hennet, & qui a dû certainement faire sur vous une certaine impression, parce que d'une part il est grave; que de l'autre il tombe sur une des principales pieces que nous avons employées dans notre défense; &, qu'en troisieme lieu, vous ne pouviez pas être en garde contre la hardiesse avec laquelle on a osé le dénaturer.

J'avois parlé du testament du sieur de Bombelles, dans lequel il désigne à chaque phrase la Demoiselle Camp, par le nom de sa *chere épouse*. Je l'ai cité, non pas comme une piece dont on pût jamais faire usage pour s'approprier la succession du testateur, mais comme une preuve de la vérité qu'il nie aujourd'hui, comme une reconnoissance authentique de la réalité de ce mariage qu'il s'efforce de dégrader. J'en ai produit une expédition signée du sieur de Bombelles. Je l'ai mise sous vos yeux à la premiere Audience: je vous ai fait observer qu'elle portoit non-seulement son nom, mais son cachet & le sceau de ses armes, imprimées avec le plus grand appareil. Il étoit présent; il n'a pu méconnoître ce monument de la tendresse qui l'animoit dans des tems plus heureux, & d'une passion qui ne lui inspiroit alors que des desirs honnêtes. Il n'a pu se tromper sur la voie par laquelle elle nous étoit parvenue, ni oublier à qui nous en étions redevables.

Quelle a été ma surprise, MESSIEURS, quand j'ai entendu inculper avec véhémence la Demoiselle Camp à cette occasion, & son mari lui faire un crime de ce qu'elle avoit son testament en sa possession! Quel a été mon étonnement, quand on l'a accusée devant vous d'avoir violé, pour se le procurer, le dépôt d'un Officier public, de l'en avoir soustrait clandestinement, ou arraché avec un éclat coupable; d'avoir ou trompé ou corrompu l'homme integre à qui il avoit été confié! &

c'est le fleur de Bombelles qui se permet ces indignes déclamations !

Pour le confondre, il ne faut que représenter la pièce. Non-seulement, MESSIEURS, ce n'est point l'original, ni une expédition surprise en fraude, à la vigilance d'un Officier qui se soit laissé ou tromper ou écarter des devoirs de son ministère : non-seulement ce n'est qu'une copie ; non-seulement cette copie est expédiée, délivrée de la main du fleur de Bombelles lui-même ; mais, comme si la Providence, prévoyant dès-lors l'excès d'audace auquel il se livreroit un jour à cette occasion, avoit voulu ménager à sa déplorable épouse un moyen sûr pour le couvrir de honte, elle a disposé les choses de manière qu'il y a consigné lui-même la preuve qu'elle pouvoit se trouver innocemment hors l'Etude du Notaire. Voici ce qu'on lit au dos, écrit de sa main : (*Copie du testament que j'ai déposé chez M. Plancade, Notaire Royal à Montauban, le 5 Avril 1766. Signé, BOMBELLES.*)

C'est cette copie, MESSIEURS, que lui-même a remise dans le tems à la Demoiselle Camp, pour assurer son état, sur laquelle il vient aujourd'hui feindre si grossièrement de se méprendre, sans songer qu'une imposture confondue est plus nuisible encore à son inventeur qu'à sa victime.

Voici quelque chose de plus sérieux. Dans le Mémoire à consulter, du 12 Novembre 1771, dans ces représailles que la nécessité a arrachées à la vertu gémissante, à l'honneur désespéré, on rend compte avec franchise de ce qui a précédé & même motivé le mariage dont nous soutenons ici la validité. On avance que la famille de la Demoiselle Camp a cru le fleur de Bombelles Protestant ; & que, par une confiance bien mal placée, on a pensé devoir faire usage pour l'enchaîner, des

nœuds consacrés par cette Religion, dont il affectoit de devenir l'enfant adoptif.

C'est, si on l'en croit, une calomnie affreuse. Il paroît pénétré d'horreur & d'inquiétude sur le seul soupçon de cette apostasie. On le croiroit animé du zèle le plus pur pour la vraie Religion; & dans l'espérance apparemment de prouver mieux son éloignement pour un culte prosrit, il s'est permis d'entraîner les Ministres & les Sectateurs avec un emportement, une fureur capables d'indigner la vraie charité, & de scandaliser la dévotion même la plus outrée. Il dénonce en conséquence la Demoiselle Camp comme une calomniatrice acharnée qui le compromet de gaieté de cœur, comme une femme irritée qui se livre aux machinations les plus odieuses pour satisfaire sa vengeance.

Que ces cris, que ces déclamations lui conviennent peu ! Qu'il auroit été plus prudent à lui d'observer le silence sur cet endroit délicat du Mémoire à consulter ! Qui fait mieux que lui combien les faits en sont exacts, & avec quel scrupule la vérité en a été pesée ?

Oui, MESSIEURS, j'ai ici la preuve dans ma main de tout ce qui y est avancé, & sur-tout de cette affectation d'apostasie, par laquelle le sieur de Bombelles est parvenu à éblouir des parens trop crédules, à séduire une fille trop confiante, à abuser une Ville entière, où une triste nécessité a familiarisé les esprits avec des contrastes que nos yeux supporteroient difficilement dans cette capitale, avec de certains déguisemens que la Religion tolere, que l'honneur ne condamne pas, & que le besoin excuse. Je la tire d'une information juridique où cinquante témoins ont été entendus dans toutes les regles de la procédure, par le Chef de la Sénéchaussée de Montauban.

Observez, MESSIEURS, que je ne m'étois pas encore permis d'en faire usage. Je m'étois imposé des ménagemens sans nombre pour ce malheureux jeune homme, & sur-tout une réticence absolue sur cette piece redoutable. Je la lui avois laissé entrevoir dans mon premier Plaidoyer; mais, en même tems, je l'avois engagé, conjuré en quelque sorte de ne pas me forcer à m'en fervir. Il l'a voulu. C'est lui le premier qui a osé vous l'indiquer, & qui m'a fait par-là un funeste devoir de la mettre sous vos yeux. Qu'il ne s'enprenne donc qu'à lui-même de l'effet cruel qu'elle va peut-être produire. Qu'il n'accuse que lui-même des plaies que vont lui faire des armes qu'il nous a mises à la main, quand nous la reculions, de peur d'être forcés de les saisir, & d'en faire usage.

Demoiselle Marthe Carrejolès :

DÉPOSE, qu'il y a environ cinq ans & demi, avant qu'il fût question du mariage du sieur de Bombelles avec la Demoiselle Camp, & ledit sieur de Bombelles étant en voyage avec le sieur Samuel Dumas, la Déposante & la Dame sa mere, ledit *sieur de Bombelles leur dit vivre intérieurement dans la religion protestante, mais qu'à cause de sa croix, qu'il indiquoit avec la main, il alloit à la messe.*

Dame Susanne Dumons, épouse du sieur Jean Lescure :

DÉPOSE . . . que le sieur de Bombelles a dit plusieurs fois à elle Déposante, chez le sieur son pere, qu'il *vivoit intérieurement dans la religion protestante, que c'étoit celle de ses peres*; & qu'il dit même un jour à la Déposante, qu'il venoit *D'EXHORTER SA BORDIERE* (1), qui venoit de *décéder dans ladite religion.*

Demoiselle Marie Dumons, fille au sieur Gerard Dumons :

DÉPOSE, que le sieur de Bombelles lui a plusieurs fois déclaré qu'il *vivoit dans la religion protestante*; & dans une occasion, qu'il venoit

(1) Mètayere, Fermiere.

D'EXHORTER SA BORDIERE, qui venoit de décéder dans la religion protestante.

Dlle. Emilie Plantier, fille au sieur François Plantier, Officier Suisse :

DÉPOSE, qu'étant à la campagne de la Dame Delon, le sieur de Bombelles, qui avoit dîné dans le même lieu, vint voir la Dame Delon, & que ledit sieur de Bombelles dans la conversation particuliere avec la Dépôsante, lui dit qu'il vivoit intérieurement dans la religion prétendue réformée, qui étoit la religion de son pere ; mais qu'à cause de son emploi & de la croix dont il étoit décoré, il alloit à la messe une fois l'an.

Le sieur Daniel Dumas, Négociant :

DÉPOSE, qu'étant avec les Dames Correjolès, mere & fille, & le sieur de Bombelles en conversation, ledit sieur de Bombelles leur dit qu'il professoit intérieurement la religion protestante ; mais qu'étant Chevalier de l'Ordre de S. Lazare, en portant la main à sa croix, il alloit quelquefois se présenter aux églises des catholiques. Qu'un autre jour étant allé avec ledit sieur de Bombelles voir le moulin du sieur Mariette qui n'étoit pas fini, après avoir examiné ensemble certaines pieces dudit moulin, ledit sieur Bombelles lui répéta qu'il étoit vraiment protestant, quoiqu'il fit au-dehors les actes de catholique romain, &c.

Messire François de Beaudeau, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, &c.

DÉPOSE de plus que le sieur de Bombelles, pour obtenir la Demoiselle Camp en mariage, a déclaré être protestant ; le Dépôsant l'ayant raillé & badiné sur son peu de religion, ledit sieur de Bombelles a toujours paru très-embarrassé.

Françoise Gailhard, épouse de Guillaume Moulis :

DÉPOSE que ledit sieur de Bombelles assistoit régulièrement aux lectures qui se faisoient de la bible & autres livres de piété chez ledit sieur Camp ; qu'il a dit à la dépôsante, dans certaines occasions : où est-ce qu'elle alloit ? que lui repliquant qu'elle alloit à la messe, ledit sieur de Bombelles lui disoit : qu'est-ce qu'elle y alloit faire ? qu'elle, lui ayant répondu qu'elle alloit y faire ce que lui sieur de Bombelles y faisoit lui-même, celui-ci lui a dit dans lefdites occasions, qu'il n'y ALLOIT PLUS.

Demoiselle Marthe Dumons :

DÉPOSE . . . qu'il y a environ six ans, & avant le mariage dudit

fieur de Bombelles avec la Demoiselle Camp, dans le tems de la moisson, ledit sieur de Bombelles dit à la Dépofante, & à ceux de fa maison, qu'il étoit protestant, mais qu'il ne pouvoit pas le faire paroître, crainte de perdre la pension de sa croix ; qu'il pria la famille de la Dépofante de lui prêter des livres protestans ; qu'il dit même chez la Dépofante qu'il venoit D'EXHORTER LA FEMME du nommé Duron, son Bordier, qui venoit d'expirer dans la religion protestante, qu'il avoit même été détourné par un catholique romain qui étoit furvenu.

Messire de Vicoze de la Cour :

DÉPOSE qu'il se rappelle encore que ledit sieur de Bombelles lui confia un jour, qu'ayant mûrement étudié les deux religions catholique & protestante, il étoit réellement convaincu que cette dernière étoit la meilleure ; qu'il étoit DÉCIDÉ A LA PROFESSER TOUTE SA VIE.

Telles font, MESSIEURS, les voix qui s'élèvent contre le sieur de Bombelles. Telles font les effrayantes vérités dont nous aurions voulu lui faire grace. Comment est-il possible qu'il se soit aveuglé au point de méconnoître nos égards, & de nous réduire à rompre un silence si précieux pour lui ?

Il est vrai qu'il s'est flatté, en s'exposant au risque de voir cette enquête devenir publique, d'en affoiblir, non pas l'impression, mais l'effet judiciaire, en la supposant contraire aux formes. Il a prétendu qu'elle étoit défendue par la Loi. Il a cité l'article de l'Ordonnance de 1667, qui abroge les examens à futur, & s'est efforcé de le diriger contre l'information qu'il feignoit de braver.

J'examinerai ailleurs, MESSIEURS, ce subterfuge. Je vous ferai voir que cet article de la Loi n'a aucune sorte d'application ici. Mais quand il seroit vrai qu'en effet ces témoins entendus par le Juge en vertu d'une Ordonnance en regle, ne pourroient arracher de vous une condamnation rigoureuse,

ni faire punir comme apostat l'homme vil que leurs dépositions démasquent, ces dépositions insuffisantes aux yeux de la Loi, ne le feroient pas à ceux de l'honneur. Les faits qu'elles constatent n'en feroient pas moins des faits démontrés pour tous les cœurs susceptibles de quelque délicatesse. Il n'en seroit pas moins prouvé que la foi de la Demoiselle Camp a été surprise par une affectation hypocrite, & que ses parens ont été abusés par un attachement imposteur pour un culte qu'ils ont le malheur de regarder comme le seul vrai. C'en est assez sans doute, soit pour excuser leurs démarches lors du fatal mariage, soit pour justifier les aveux du Mémoire à consulter.

Il n'étoit question alors, ni même ici, du châtement que peut mériter un homme capable de faire servir une piété frauduleuse à l'accomplissement de ses desirs effrénés. Il ne s'agissoit, il ne s'agit encore, que d'examiner si la famille de la Demoiselle Camp a pu croire, en la livrant à ce terrible Catholique, l'unir à un homme sincère que l'amour ramenoit à une croyance familière dans sa maison; car il n'est plus tems de le dissimuler, MESSIEURS, le sieur de Bombelles père avoit été marié deux fois. Sa première femme étoit une Protestante, née & morte à Montauban. Il ne devoit donc pas sembler si extraordinaire que le fils imitât le procédé de son père; & l'apparence de son abjuration, toute sacrilège qu'elle auroit pu paroître à des yeux éclairés de la vraie foi, pouvoit éblouir des esprits malades, à qui les circonstances ne laissoient le tems ni de l'examen ni de la réflexion.

Ce n'est donc point par malignité que la Demoiselle Camp a fait faire cette enquête. Ce n'est point par le desir de se conformer servilement à sa passion qu'un des faits qui y sont consignés a été produit dans le Mémoire à consulter: ce n'est

point encore par ce motif odieux qu'elle reparoît ici, c'est uniquement par le besoin de rendre hommage à une vérité dont l'imprudence du fleur de Bombelles a rendu la manifestation indispensable.

Après avoir ainsi discuté & détruit les trois principaux griefs, que dirai-je, MESSIEURS, des autres qu'il a hasardés avec autant de hardiesse, & encore plus de légèreté! Que répondrai-je, par exemple, à ce reproche, de l'avoir calomnié sur l'article de ses dettes, sur sa facilité à les contracter, & sa négligence à les éteindre; d'avoir eu l'indignité de lui supposer de fausses lettres de change, & un dérangement total dans ses affaires; d'avoir essayé par-là de lui enlever ses protections & son crédit? Ma réponse sera encore bien simple. Ce sera de produire les lettres que l'on écrivoit à la Demoiselle Camp, comme à l'épouse de ce Débiteur fugitif, & les aveux naïfs que faisoient ses parens & ses amis, du désordre où ils le voyoient plongé.

MADAME,

La cruelle situation où vous met la conduite de M. de Bombelles, me touche jusqu'au fond du cœur. Je ne saurois deviner le motif d'un si étrange silence, sur-tout après la promesse qu'il m'avoit faite, & l'air pénétré dont je crus m'apercevoir en lui lisant votre lettre. Sans chercher à le justifier d'un procédé si condamnable, je serois tenté d'en attribuer la cause à *quelques petits dérangemens dans ses affaires*, qu'il n'a peut-être osé vous confier, dans la crainte d'augmenter vos chagrins, plutôt qu'à une indifférence qui ne peut succéder si vite au tendre amour que vous lui aviez inspiré, & à l'estime qu'il ne sauroit vous refuser. . . . Mais quand il auroit des torts aussi réels que vous le craignez, vous devez être assurée de le ramener à ses pre-

miers devoirs par cette aimable douceur qui l'avoit si bien captivé ;
& plus encore par votre vertu qui a toujours des droits sur les cœurs
les moins accessibles.

J'ai l'honneur d'être , &c. *Signé*, CONSTANS,

Lille, ce 31 Mars 1768.

Lille, le 18 Avril 1768.

M A D A M E ,

Vous ferez fans doute fort surprise de recevoir une lettre d'un in-
connu. J'ose vous certifier que ce n'est qu'avec le plus grand regret du
monde que je me détermine à vous écrire , *pour vous demander six louis
d'or que j'ai prêtés il y a quatre à cinq mois à M. votre époux , lorsqu'il
tomba assez dangereusement malade ; il m'avoit promis de me les remettre
sous quinze jours , mais vraisemblablement il m'a oublié , puisqu'il est parti
sur un congé de six semaines , sans me les avoir donnés & sans me rien
dire. L'incertitude où je suis de savoir où prendre M. votre mari , &
le besoin urgent que j'ai de cette somme , m'oblige , malgré moi , à
avoir recours à vous , pour vous prier d'avoir la bonté de me rendre le
service de me la faire passer le plutôt que vous le pourrez , &c.*
Signé, JAUVELLE , Capitaine au Régiment de Piémont.

M A D A M E ,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il m'est dû par M. le ^{Baron} de
Bombelles , Officier au Régiment de Piémont , la somme de 420 livres. M. de
Bombelles m'a donné une lettre de change de 800 livres , qu'il a tirée sur
M. Guriffon , Négociant à Bordeaux , de pareille somme , le 12 du mois de
Mars , payable au 6 d'Avril ; elle a été envoyée & protestée , avec réponse que
l'on n'avoit pas de fonds , & que l'on ne connoissoit pas le tireur de la lettre
de change qui m'a été renvoyée & dont j'ai été obligé de rembourfer les
frais sur le champ. Il y a grande apparence que M. de Bombelles s'est
servi de cette subtilité pour trouver le moyen de partir trois jours après qu'il eut

fait cette lettre de change , quoiqu'il m'avoit promis , parole d'honneur , qu'il ne partiroit pas avant que cette lettre ne soit payée , d'autant que je devois lui remettre le surplus de l'argent qu'il avoit besoin pour son voyage. Voilà comme il m'a amusé , &c. Signé , DEFONTAINE.

16 Mai 1768.

Lille , 13 Janvier 1769.

MADAME ,

Je prends la liberté de vous écrire , pour vous *prier de vouloir bien me faire tenir l'argent de la dépense que M. le Baron a fait chez moi.* Je vous fais part que pendant son absence j'ai pris ses intérêts , je lui ai fait gagner 500 livres , que Messieurs de la Ville de Lille ont jugé en ma faveur pour son profit. La lettre de change de 1200 liv. n'a été remboursée que ce qu'il avoit reçu , vous obligerez infiniment. Il m'a fallu mettre en gage tout ce que je possède , me réduire à la dernière misère. Informez-vous de son domestique comme j'ai agi pour Monsieur ; j'ai délivré son billet au Commandant de la citadelle. J'ai l'honneur , &c. *Signé ,* GERMAIN , Cuisinier à la citadelle de Lille.

MA CHERE SŒUR ,

. Vous me marquez que vous ne recevez aucune lettre de mon frere pour moi ; je n'entends plus parler de lui comme s'il n'étoit pas au monde. *Je voudrois bien savoir s'il est toujours enfermé ; je suis persuadée qu'il ne sait plus ou donner de la tête.* Je le regrette de tout mon cœur , je voudrois pouvoir lui rendre service.

Je suis toute à vous , votre affectionnée sœur *SAINTE-DOROTHÉE BOMBELLES.*

Vous voyez , MESSIEURS , que la Demoiselle Camp n'a rien avancé de trop , qu'elle n'a dit que ce qui étoit nécessaire à sa Cause , & ce qu'elle étoit malheureusement en état de justifier.

Mais , s'écrie encore le mari perfide qui l'outrage , & qui ,

dans sa fureur , confond tous les objets , elle a cherché à foulever l'Europe entière contre moi dans l'unique dessein de me déshonorer sans qu'il y eût de Cause engagée , sans que rien pût servir de prétexte à cette incursion ; elle a publié , pour me perdre , un libelle affreux , sous le nom de Mémoire à consulter. Profitant de la fermentation universelle qu'a produite cet écrit empoisonné , elle s'est liguée avec les Chefs d'une Maison célèbre , où a été élevée mon enfance. Ceux-ci oubliant leur devoir , la décence , les égards qu'ils devoient au Public , à mon nom , à eux-mêmes , à la vérité , sont devenus mes ennemis irréconciliables par une funeste complaisance pour cette femme intrigante. Une lettre a paru , qui me retranche du Corps auquel ma conduite ne pouvoit faire qu'honneur , & qui a porté un coup mortel à ma réputation. Elle me livre à une sorte d'excommunication publique , elle m'a rendu la fable & l'opprobre de la Société. L'effet de cette ruse infernale est telle que , même en gagnant ma Cause , je n'en serois pas moins perdu , & que si je ne la gagne pas , la misère , la honte , le désespoir , sont mon unique partage.

Je ne chercherai point , MESSIEURS , à affoiblir cette peinture , qui n'est réellement que trop fidelle ; mais je demanderai à notre Adversaire de quel droit il se plaint de nous ? Le Mémoire à consulter , dit-il , a été publié sans cause. Eh quoi ! le sien , cet Imprimé du 25 Juin 1771 , qui peut être mis au rang des monumens d'audace les plus singuliers & les plus incroyables , cet ouvrage où il ne parle de la Dlle Camp que comme d'un fantôme chimérique , évoqué du néant par ses ennemis , où il ne présente son mariage avec elle , que comme une invention misérable , destinée uniquement à troubler son repos & son bonheur ; cette production de l'imposture , où il affecte le lan-

gage de la vérité sensible & de l'innocence outragée, ne méritoit pas une réponse ! La Demoiselle Camp est criminelle d'avoir ouvert la bouche pour se défendre, dans un tems où son existence même étoit rejetée comme une infame calomnie ! Elle a dû se taire, dans le tems où on la défioit de parler, & où l'on annonçoit qu'on regarderoit son silence, comme la conviction du crime de ses amis !

C'est à ce défi formel que la Demoiselle Camp a cru devoir répondre, en attendant que les Tribunaux pussent s'occuper de sa réclamation : elle a pris, pour se défendre, la même voie que l'on avoit employée pour l'attaquer. Et c'est l'obligation indispensable de repousser cette injure, dont le sieur de Bombelles ose aujourd'hui lui faire un crime ! C'est parce qu'elle ne s'est pas laissée calomnier, qu'il s'efforce de la travestir en une infame calomniatrice !

Mais que devoit-elle donc faire ? Quoi ! rester dans l'inaction ? Attendre, pour présenter ses larmes à la Justice, que la douleur en eût tari la source ? Patienter dans l'avilissement & l'indifférence ? Ne devoir qu'au mépris de la pitié, des secours que son innocence avoit droit d'exiger ? N'oser lever vers les Tribunaux, qu'un front chargé d'ignominie ? Abandonner à son Adversaire tout le triomphe de la vertu ? Prendre sur elle toute l'humiliation du crime ? Enfin, laisser dépendre du tems & des formes de la Justice, une réparation tardive, dont sa contenance, peut-être, l'auroit fait juger indigne ?

Non, MESSIEURS, elle n'a pas eu ce courage indiscret, elle ne devoit pas l'avoir. Quand elle en auroit été capable pour elle-même, l'intérêt de sa fille lui défendoit de s'y livrer. Il étoit trop important pour cette enfant, dont les pleurs & le

désespoir ont assiégé le berceau, que la vérité fût connue sans délai. Elle a donc brillé ; & ses rayons , on l'avoue , ont percé le fleur de Bombelles à jour. Le fonds de sa conduite , une fois connu , la réclamation a été universelle.

Il a mis sa ressource dans des Loix rigoureuses , qui ne lui offrent , comme vous le verrez bientôt , qu'un support incertain ; mais la Demoiselle Camp a mis la sienne dans une protection plus honorable & plus sûre , dans l'honnêteté , dans l'estime publique. Elle ne pouvoit agir autrement , sans se manquer à elle-même , sans trahir sa fille. Elle n'a d'ailleurs employé d'autres intrigues pour se faire des Protecteurs , que l'excès de son infortune. C'est au fleur de Bombelles lui-même qu'elle doit ses partisans.

Si la lettre écrite par le Conseil de l'Ecole Militaire , doit faire placer dans ce nombre les Chefs de cette maison respectable ; si l'Arrêt de ce Tribunal , plus redoutable peut-être pour un homme sensible , que ceux où la Justice apprécie les formes , & non pas les procédés , fait un violent préjugé en sa faveur : ce n'est pas à la surprise , aux intrigues qu'elle en est redevable. Je le déclare ici , MESSIEURS , & j'y suis autorisé par le Conseil même de l'Ecole. La Demoiselle Camp ne connoissoit encore aucun des Membres , elle n'en avoit vu aucun : elle n'avoit ni parlé , ni fait parler à aucun quand cette lettre a été écrite & envoyée. Elle a été le fruit libre , volontaire , spontané de l'indignation commune qui a saisi toutes ces âmes généreuses , en voyant un de leurs Eleves se dégrader ainsi lui-même , & s'avilir par un procédé dont personne ne pouvoit mieux qu'elles , apprécier la noirceur.

Vous savez , MESSIEURS , sur quels principes on s'attache

à former cette pépinière de Héros destinés à devenir un jour la ressource de l'Etat & le rempart de la Patrie. L'honneur, la délicatesse la plus pure sont sur-tout les objets qu'on leur apprend à respecter. Tout dans leur éducation est subordonné à ces grands mobiles du vrai courage & du seul héroïsme auquel des hommes doivent prétendre. On leur apprend tout à la fois les exercices du Guerrier & les vertus du Citoyen : mais celles-ci ont toujours la préférence. Des mains, des cœurs, signalés par l'habitude des uns & des autres, leur en rendent la pratique facile. Cette jeunesse, élevée à l'ombre des lauriers dont leurs Instituteurs sont couverts, puisent dans leurs exemples le desir d'en cueillir bientôt de pareils. Ils apprennent d'eux à chérir la gloire, & plus encore cette paix avec soi-même, ce repos de l'ame, cette tranquillité intérieure produite par la vertu, sans laquelle ce que nous appelons un grand homme n'est le plus souvent qu'un homme dangereux.

Le premier soin du sieur de Bombelles, en arrivant à Paris en 1767, avoit été de rendre ses hommages à ses anciens Maîtres : son cœur, encore innocent alors, ne rougissoit point des modèles respectables dont cette maison est remplie ; il n'avoit pas à craindre d'en être repoussé par l'air de pureté qu'on y respire. En les informant de sa situation actuelle, il s'étoit ouvert sur son mariage avec la Demoiselle Camp. Il l'avoit publié hautement avec une satisfaction qui annonçoit encore l'ivresse du bonheur & la franchise de la vérité. Je suis de même autorisé, MESSIEURS, à vous le plaider ; j'en suis avoué par le Conseil de l'Ecole. Il n'y avoit donc personne qui n'y fût informé de l'union contractée par le sieur de Bombelles à Montauban, & personne qui ne l'eût félicité, en apprenant de
lui

lui les qualités de son épouse, les agrémens de sa figure, la douceur de son caractère, les charmes de son esprit.

Jugez, MESSIEURS, quelle a dû être la surprise de ces Juges integres, quand, dans un premier Imprimé, ils ont vu le sieur de Bombelles traiter lui-même de calomnie & d'imposture ces aveux libres que sa bouche leur avoit si souvent faits; & quand ensuite ils ont été convaincus, par la réclamation de l'infortunée ainsi trahie, que le sieur de Bombelles manquoit aux sermens les plus sacrés, que ce maî parjure, ce pere dénaturé se jouoit des nœuds que tous les autres hommes respectent. Honteux d'une telle corruption dans un cœur sorti de leurs mains, ils ont songé du moins à empêcher qu'elle ne devînt contagieuse, & à tirer de l'espece de honte qu'elle pouvoit faire à l'Ecole, un préservatif pour les autres Eleves qui auroient pu être un jour tentés de l'imiter.

Voilà, MESSIEURS, ce qui a dicté cette lettre que le sieur de Bombelles ose vous présenter comme le fruit d'un complot odieux tramé pour le perdre, ce monument à jamais mémorable de l'impartialité du Conseil de l'Ecole Militaire, & de la vigilance avec laquelle les Chefs qui le dirigent s'acquittent des fonctions que le Roi a daigné leur confier. La Demoiselle Camp y trouvoit son avantage, parce que sa Cause étoit intimement liée à celle de l'honneur & de la vertu. Le devoir & l'inclination l'ont portée à les en remercier : l'accueil qu'ils ont cru devoir à sa beauté, à ses malheurs, lui a fait réitérer deux ou trois fois cette marque de sa reconnoissance. Voilà à quoi se réduisent ces liaisons, cette intimité que le sieur de Bombelles n'a pas balancé à supposer, pour rendre son épouse défavorable, sans faire attention qu'il compromettoit une maison dont le nom seul exclut tout soupçon de manège, & à laquelle

il ne devroit jamais penser qu'avec ce mouvement de respect qu'éprouvent toutes les âmes honnêtes qui en sont sorties.

J'ai répondu, je crois, MESSIEURS, à tous les griefs; j'ai écarté tous ces reproches étrangers à la Cause dont il ne l'a chargée que dans l'espérance de vous faire illusion, & de dérober à vos regards, au milieu de tant d'objets inutiles, celui qui seul mérite votre attention, la réalité du premier mariage. Avant que de l'examiner à fond, j'ai encore un mot à dire sur l'intervention de la Dame Henner. J'ai à faire évanouir ce fantôme sans consistance, que l'artifice a produit & que la malignité a paru animer au moins pour un instant.

Que veut-elle ? Que demande-t-elle ? Qu'espère-t-elle ? Vengeance pour moi & justice pour mon neveu. Vous l'avez séduit, vous m'avez outragée ; vous avez fait de moi dans votre libelle un portrait odieux : vous m'avez rendue ridicule & haïssable : la Justice doit réprimer des écarts de cette nature ; une pareille licence est plus dangereuse que les travers même que vous me reprochez.

J'avoue, MESSIEURS, que le portrait de la Dame Henner, qui se trouve dans le Mémoire à consulter, du 12 Novembre 1771, n'est pas à son avantage ; mais avant que d'accuser la main qui l'a tracé, qu'elle se rappelle donc le personnage qu'elle joue dans l'Imprimé de son neveu, & les déclarations faits ici même, à cette Audience.

Qu'y a-t-elle dit ? Que c'est elle, & elle seule, qui a empêché le mariage de la Demoiselle Camp d'être ratifié ; qu'elle prenoit sur elle les suites de l'affaire & la honte qui en couvre l'auteur ; que le fleur de Bombelles n'avoit rien fait que par ses conseils ; qu'elle l'avoit de tout : & en effet c'est de sa main

qu'il a reçu les lettres dont il excipe. C'est elle qui lui a procuré des attestations, des certificats qui semblent un peu le rassurer. C'est elle qui éloigne de la Demoiselle Camp une de ses belles-sœurs, & qui n'ayant pas eu le même empire sur l'autre que le Cloître dérobe à ses sollicitations, lui a voué une haine irréconciliable. Et c'est d'après un semblable procédé, qu'elle se plaint que la Demoiselle Camp l'injurie, en se défendant des insultes dont elle-même l'accable !

Quoi ! par écrit & de vive voix à cette Audience, vous vous déclarez ma plus cruelle persécutrice, & vous prétendez que je vous honore ? Un caprice inconséquent vous inspire contre moi une rage opiniâtre : vous bravez, pour me nuire, le cri public : vous étouffez celui de votre conscience : vous sacrifiez l'honneur de votre neveu : vous consentez à partager volontairement son opprobre : & vous exigez que je vous respecte ! Vous corrompez son cœur pour le rendre parjure : vous me cherchez des ennemis dans sa famille : vous n'aviez voulu entendre parler de lui ni de ses sœurs, depuis la mort de leur père : vous nourrissiez pour eux, & par une raison dont je vais rendre compte tout à l'heure, une aversion invincible en apparence ; cependant vous la faites céder au plaisir de le voir devenu méchant, dès que sa perversité peut assurer mon infortune. Vous lui tendez les bras, dès qu'il est devenu parjure, infidèle, méconnoissant. Mes malheurs vous reconcilient : & vous voulez que je vante votre bienfaisance, que j'orne le tombeau, où vous allez descendre, des éloges dus à la générosité ! Mais pour persuader que je vous ai calomniée, cessez donc de prouver par votre conduite, que ces calomnies sont des vérités nécessaires. Ah ! si vous étiez bonne, indulgente, véridique, amie de la vertu, serois-je infortunée ?

Si votre demande, tendante à la réparation, est illusoire, démentie par les procédés même au moyen desquels vous croyez la justifier, que faut-il penser de cette prétendue justice que vous sollicitez en faveur d'un neveu qui, comme vous le déclarez vous-même, vous doit ses funestes égaremens ! De quel droit, à quel titre intervenez-vous ici pour lui ? Êtes-vous sa tutrice, sa curatrice ? Avez-vous, pouvez-vous avoir quelque qualité dans la Cause ?

Vous vous accusez de l'avoir perverti : c'est un aveu qui vous expose à partager avec lui les rigueurs de la Justice ; mais ce n'est pas un titre qui vous autorise à le défendre, ni qui puisse donner du poids à ses foibles allégations. La Loi vous exclut formellement de l'action que vous intentez : elle vous repousse à l'instant même où vous feignez d'implorer son pouvoir.

Mais mon alliance, si l'on vous en croit, avec le sieur de Bombelles, est disproportionnée ; elle feroit la honte de sa famille ; & c'est un des cas où les collatéraux sont admis à faire casser un mariage, qu'ils seroient dans toute autre circonstance forcés de respecter.

De la disproportion ! Et où la trouvez-vous ? M. de Bombelles a de la noblesse, mais j'ai de la vertu. Il flétrit sa famille ; moi, j'honore la mienne. Cette disproportion est-elle si défavorable ? S'il y a de la honte à la franchir, ce n'est sans doute que pour moi : mais d'ailleurs, de combien est-il plus noble que son pere ? Celui-ci n'a pas cru déroger, en épousant en premières noces une femme du même culte que moi, & d'une condition inférieure. Son union en a-t-elle été moins respectée ? A-t-il trouvé dans sa famille une Madame Hennet, prête à la combattre & à tout sacrifier pour la faire anéantir ?

Vous vous êtes permis d'avilir l'homme respectable dont je tiens la naissance. Vous l'avez travesti en un Compagnon Teinturier. Si votre ame étoit susceptible de quelques remords, vous lui en feriez aujourd'hui une réparation plus éclatante que ne le pourroit être celle que vous prétendez. Auriez-vous osé hasarder une pareille imposture devant nos Compatriotes, juges naturels d'une imputation de cette espece? Personne ne fait mieux que vous, que si le goût de la médiocrité lui a fait quitter de bonne heure un commerce honnête, où ses parens s'étoient distingués comme lui, il s'en est retiré avec la considération publique dont il jouit encore; succession précieuse, assurée à ses héritiers, & que vous ne transmettez probablement jamais aux vôtres.

Des siècles d'une roture utile & signalée par des vertus, valent bien sans doute, comme vous le disoit tout-à-l'heure un de ces Négocians que vous haïssez parce qu'ils nous connoissent tous deux & nous rendent justice, valent bien quelques années d'une noblesse dégradée par des lâchetés & des parjures.

Comme collatérale, vous n'avez pas à vous plaindre d'une alliance où ma famille court plus de risque que la vôtre. Comme simple tante, vous n'avez rien à dire dans les affaires où les qualités doivent être pesées autant que les raisons. Cette tendresse, dont vous vous enorgueillissez, cette affectation d'attachement pour votre neveu peut-elle suppléer à des titres que vous n'avez pas, & que vous n'avez jamais pu avoir?

Vous lui tenez lieu de pere, dites-vous. Ah! combien frémiroit l'auteur de ses jours, à ce langage cruel pour lui! Combien il rougiroit de se voir ainsi remplacé! Avez-vous donc oublié, avez-vous perdu de vue ce monument de ses der-

nieres volontés , cet écrit où sa main mourante a consigné le dernier sentiment qui ait rempli son cœur ? Ne vous souvenez-vous plus que dans son testament il a paru ne rien tant redouter pour ses enfans , que de voir vous mêler en quelque chose de leurs affaires ? Voici ce qu'on y lit :

Le sieur de Bombelles pere , après avoir fait ses dispositions , ajoute :

« Sur-tout je recommande que mon frere & ma sœur ne se mêlent en rien de tout ce qui me regarde & mes enfans ».

Il n'en faut pas davantage , MESSIEURS , pour écarter la puérile intervention de la Dame Hennet , & pour justifier ce qui a été dit d'elle dans le Mémoire à consulter. Cet oracle domestique est un arrêt foudroyant , qui la condamne au silence. La nature & la Loi déferent à un pere qui se voit arraché par la mort des bras de ses enfans le droit de choisir les mains à qui il veut confier leur foiblesse ; mais s'il a la nomination , il a sans doute aussi l'exclusion. D'après le testament du sieur de Bombelles pere , la Dame Hennet n'auroit pu avoir le nom de tutrice auprès des enfans qu'il laissoit ; elle ne peut donc pas aujourd'hui en exercer les fonctions. Ses vains efforts ne doivent arrêter ni vos regards ni les nôtres. Portons-les donc sur de plus grands objets. Examinons en détail ce mariage intéressant , à la destinée duquel une partie de la Nation croit voir la sienne attachée,

§. II.

Preuve de la possession d'état de la Demoiselle Camp.

Il est bien étrange , sans doute , que ce soit au mari de la Demoiselle Camp qu'il faille prouver qu'elle est mariée ; il est étonnant que ce soit lui qui se présente pour dénier des sermens

que sa bouche a proférés, & des faits dont il a lui-même été le premier mobile. Encore s'il avoit suivi par artifice le même plan que les égards, les ménagemens nous ont fait adopter; si, au lieu de se produire lui-même sur la lice, il n'y avoit laissé paroître que sa prétendue seconde épouse, comme la Demoiselle Camp n'y a exposé que sa fille, alors la querelle étant entre deux personnes étrangères l'une à l'autre, chacune des combattantes auroit pu, sans rougir, nier des particularités qu'elle auroit été censée ne pas connoître. Toutes deux auroient pu sans honte affecter une ignorance entière du passé, & exiger des démonstrations rigoureuses de tous les événemens auxquels elle auroit paru n'avoir pas eu de part directe.

Mais que ce soit le fleur de Bombelles qui vienne en personne montrer cet air novice & défintéressé; qu'il feigne ici, à cette Audience, d'écouter ce que nous disons, avec un air de curiosité & de surprise, comme si c'étoient des choses absolument nouvelles pour lui; qu'il affecte d'en prendre des notes, comme s'il avoit besoin du secours de l'écriture pour se les rappeler, & que ce petit artifice dût l'aider à préparer ses réponses, c'est encore, MESSIEURS, un de ces incidens bisarres qui, comme j'ai eu déjà l'honneur de vous le dire, distinguent cette Cause de toutes celles qui l'ont précédée.

Quoi qu'il en soit, donnons-lui la satisfaction qu'il souhaite. Procurons-lui le plaisir d'entendre prouver géométriquement, des faits qu'il connoît au moins aussi bien que nous. Démonstrons que sa première femme a en sa faveur la possession & les titres.

Qu'est-ce que la possession d'état? De l'aveu de nos Adversaires, page 50 de leur Imprimé, *elle consiste dans l'opinion publique, mais principalement dans l'opinion de ceux qui sont*

obligés d'en prendre connoissance, & qui ont intérêt de ne pas s'y méprendre. Si cette définition est juste, qui a jamais eu une possession d'état plus constante, moins problématique, que la Demoiselle Camp ?

Qui sont les personnes obligées de prendre connoissance de l'état des Citoyens ? Ce sont sans doute les Chefs de l'Administration, tant ecclésiastique que civile. Or la Demoiselle Camp vous présente, MESSIEURS, ses attestations en forme, émanées de ce que chaque sorte de Magistrature a de plus respectable. M. l'Evêque de Montauban, dans un Certificat du 7 Octobre 1771, déclare que,

D'après les instructions que nous avons prises sur la conduite de la Demoiselle Camp, elle a toujours joui, en qualité de fille, d'une bonne réputation ; que depuis environ 1766 *elle a été reconnue pour l'épouse de M. de Bombelles*, & qu'elle a mérité l'estime du Public, &c. Donné à Montauban, le 7 Octobre 1771. *Signé*, DE BRETEUIL, Evêque de Montauban.

M. le Premier Président de la Cour des Aides & Finances de Montauban certifie que

Dame Marthe Camp, Vicomtesse de Bombelles, a toujours joui, avant & depuis l'année 1766, *époque de son mariage*, d'une réputation intacte ; que la sagesse, de sa conduite & l'austérité de ses mœurs lui ont mérité l'estime publique, &c. Fait à Montauban le 6 Juin 1772. *Signé*, MALARTIE DE MONTRICOUX.

M. le Commissaire départi dans la Province, atteste que

Demoiselle Marthe Camp, habitante de Montauban, & connue sous le nom de Dame de Bombelles depuis l'année 1766, a toujours eu, *avant & depuis son mariage*, une conduite irréprochable, qui a mérité l'estime du Public, &c. Fait à Montauban le 9 Octobre 1771. *Signé*, DE GOURGUE.

Vous

Vous le voyez, MESSIEURS : à la certitude de l'état de la Demoiselle Camp, ces trois pieces joignent une vérification particuliere de ses procédés, & une attestation précise de la régularité de sa conduite. L'Inspecteur-né des mœurs, le Vengeur de l'honnêteté publique, le Pasteur universel, l'Evêque, qui a dû plus que personne être en garde contre un mariage célébré par des Protestans ; le Commissaire départi, à qui est confiée l'exécution des Règlements rigoureux prononcés contre tout exercice d'un culte pros crit ; le premier Président d'une Cour souveraine, à qui l'observation des Loix ne peut jamais être indifférente, se réunissent tous pour attester que la Demoiselle Camp a été reconnue épouse du sieur de Bombelles, & que l'année 1766 est l'époque de son mariage. Si jamais il y a eu quelque chose d'authentique, c'est sans doute une vérité confirmée par la réunion de trois témoignages, dont un seul suffiroit pour rendre un fait incontestable.

Si les personnes obligées de prendre connoissance de l'état des Citoyens, rendent hommage à celui de la Demoiselle Camp, que sont celles qui ont intérêt de ne pas s'y méprendre ? Ce sont sans doute les parens qui forment cette seconde classe : or, dira-t-on qu'ils aient méconnu le mariage dont nous soutenons la validité ? Mais vous avez entendu le sieur de Bombelles se récrier sur une prétendue ligue formée, pour le perdre, entre eux & sa premiere épouse : vous l'avez entendu se plaindre à grands cris de ce que la Demoiselle Camp a fasciné les yeux de sa famille, de ce qu'elle est l'instrument dont se servaient des persécuteurs dénaturés, pour compromettre sa gloire & troubler son repos. N'est-ce pas là un aveu bien précis

de la justice que rendent ses parens à sa véritable épouse ?

Ce qu'il appelle former une ligue contre lui , c'est être susceptible de quelques sentimens d'équité : ce qui lui paroît une persécution cruelle , c'est l'attachement aux principes d'honneur & de délicatesse qui animent toutes les personnes de sa race, excepté peut-être, puisqu'il faut le dire, la Dame Hennet, qui s'expose si courageusement à partager son opprobre. Hors elle; quel parent, quel allié voyez-vous paroître ici pour combattre nos réclamations ? Ou plutôt, de quel parent, de quel allié ne sont-elles pas avouées ?

On vous a cité à l'Audience les Demoiselles de Bombelles, sœurs de notre Adversaire, comme complices de l'intervention illusoire de la Dame Hennet. On n'a cependant pu produire que je ne fais quel désaveu fait au nom de l'aînée, d'un pouvoir donné par elle, pour tenir en son nom la jeune Charlotte de Bombelles sur les fonts de Baptême. Mais, en supposant que cette aînée qui, d'ailleurs, reste dans le silence, se soit laissée surprendre par les insinuations intéressées de la Dame Hennet, ce suffrage du moins ne seroit-il pas plus que suffisamment compensé par un autre suffrage d'un tout autre poids, & qui nous est assuré ? c'est celui de la cadette, Religieuse à Montauban.

Avant & depuis sa Profession, elle n'a cessé de reconnoître la Demoiselle Camp pour sa belle-sœur, & la petite fille pour sa niece, & de leur prodiguer les noms ainsi que les caresses les plus tendres. Il n'y a point d'année où elle n'ait donné par écrit des preuves de son attachement & de la ferme persuasion où elle étoit, que l'engagement de son frere avec la Demoiselle Camp est solide & irrévocable. Il n'y a pas une de ces lettres où elle ne parle du mariage, de l'accouchement, de la petite

nicce. Depuis même que le Procès est commencé, le 14 Février 1771, voici ce qu'elle mandoit à la Demoiselle Camp:

Vous avez eu tort, ma chere sœur, de me vouloir du mal; vous connoissez l'amitié que j'ai pour vous; je voudrois pouvoir vous délivrer de toutes vos peines, mais cela n'est pas possible. Que voulez-vous què fasse une pauvre religieuse? Je ne puis que vous exhorter d'être soumise à la volonté de Dieu, de faire bon usage de toutes les croix que le bon Dieu vous envoie: si cela dépendoit de moi, de ce moment ici vous seriez au comble de vos desirs. *Je conviens que vous avez un triste sort, sachant qu'il ne dépendoit que de vous, AVANT VOTRE MARIAGE, de prendre un bon parti.* Il faut espérer que tout s'accommodera d'une façon que vous vivrez heureuse.

Ce témoignage n'est pas moins précieux, il est peut-être encore plus décisif que ceux que j'ai déjà eu l'honneur de vous citer. La sœur Dorothee avoit plus de préjugés à vaincre, que personne: Catholique, Religieuse, enchaînée ainsi doublement en quelque sorte, à l'observation de ces Loix que l'on oppose à la Demoiselle Camp, quelle incertitude, quelle évidence ne falloit-il pas aux droits de celle-ci, pour subjuguier les scrupules de sa belle-sœur, & l'engager à reconnoître en elle une alliance qui, au premier coup-d'œil, pouvoit paroître suspecte à l'Eglise?

Si le mariage n'avoit pas été public & constant, en quelle qualité la Demoiselle Camp auroit-elle paru aux yeux de cette pieuse recluse? A quel titre auroit-elle osé lui présenter le fruit de son union? Si le mariage n'avoit pas été connu & avoué; si ce n'avoit été, comme l'assure si agréablement la Dame Hennet dans ses lettres, *qu'un goût vif, mais passager*; & comme le dit, avec une composition très-édifiante le sieur

de Bombelles lui-même, *qu'une foiblesse expiée par sa conduite postérieure* ; si enfin ce n'avoit été, comme on vous l'a plaidé si hardiment, qu'une continuation de désordre & un concubinage scandaleux, la Religieuse se feroit-elle prêtée à y donner la moindre approbation ? Est-ce avec elle que l'objet de ce commerce impur auroit cherché à vivre dans l'intimité ? Son amitié feroit-elle devenue le prix d'une liaison malhonnête ? Et le premier devoir que lui auroit prescrit la délicatesse de sa conscience, n'auroit-il pas été de bannir à jamais d'auprès d'elle cette usurpatrice d'un rang & d'un nom qu'elle déshonorait ?

Mais elle s'est laissée tromper, dira-t-on ; la clôture rend les filles ainsi isolées, plus crédules, moins défiantes. Rien de plus facile que de leur en imposer sur ce qui se passe au-delà des murs impénétrables qui leur ôtent la vue du siècle & de ses vanités.

Ah, MESSIEURS, sur cet article j'en appelle à l'expérience. Les Cloîtres sont inaccessibles aux personnes étrangères qui n'y doivent point entrer. Mais le sont-ils de même aux nouvelles ? On s'y pique d'un mépris rigide pour le monde & son vain éclat ; mais a-t-on une pareille indifférence pour les incidens qui l'agitent ? N'y cherche-t-on pas plutôt à s'affermir dans un sage éloignement pour ce théâtre de corruption, par la liberté avec laquelle on apprécie les scènes qui s'y jouent, & par le desir impétueux que l'on a d'en être instruites dans le plus grand détail ? Est-il bien vrai qu'il soit aisé, à cet égard, d'abuser les habitantes de ces retraites sacrées ? Quand toutes les vertus trouvent auprès d'elles un asyle, la vérité seule en est-elle bannie ? Et n'est-ce pas sur-tout quand les événemens ont quelque rapport aux personnes de la maison, ou à leurs fa-

167
milles, que la curiosité commune devient plus active, plus insinuante, & mieux informée ?

Je veux croire qu'il auroit été possible d'en imposer à la Sœur Dorothee sur le mariage de la Demoiselle Camp, & de métamorphoser à ses yeux un désordre criminel en une conjonction légitime; mais ses compagnes auroient-elles été aussi faciles, aussi peu clairvoyantes? Cette prétendue belle-sœur entroit dans le Couvent; sa figure, sa taille étoient faites pour fixer des yeux oisifs que la nouveauté sur-tout a droit de frapper. Si le nom de Bombelles qu'on lui donnoit, n'avoit été qu'une imposture, les Religieuses, les Supérieures, & par conséquent la Demoiselle de Bombelles elle-même, auroient-elles tardé à en être averties? Celle-ci se feroit-elle opiniâtée, au milieu de tant de leçons d'innocence & de modèles de pureté, à paroître la protectrice du scandale & l'amie du libertinage, sur-tout en faveur d'une Protestante, à qui rien ne l'attachoit d'ailleurs, & pour qui la seule différence des cultes devoit lui inspirer au premier coup-d'œil, plus d'éloignement que d'inclination ?

Je ne crains pas de le dire, MESSIEURS, jamais il n'y a eu de preuve de possession d'état, c'est-à-dire, de la publicité de cet état, plus forte que la reconnoissance de la Sœur Dorothee. C'est une voix accablante qui crie contre le sieur de Bombelles, & qui devoit porter dans son cœur, sinon les remords, au moins la honte & l'effroi.

Qu'on y joigne maintenant cette quantité innombrable de lettres de toute espece, & de tous les amis du sieur de Bombelles, informés par lui-même de son mariage. Qu'on y joigne ces suscriptions adressées de Lille à la Demoiselle Camp, par le Cuisinier qui a nourri son époux, & qui demande son paiement; par cette Dame indignement trompée, à qui l'on remet une

fausse lettre de change pour l'endormir , & se ménager le moyen de s'évader sans en être observé ; par ce Camarade qui réclame une dette d'honneur ; & qui tous n'ont pu être instruits , dans le fond de la Flandre , d'un mariage contracté à Montauban , au fond du Quercy , que par une publicité bien notoire. Qu'on y joigne les aveux , les déclarations faites par le sieur de Bombelles lui-même , soit dans son testament qui a donné lieu de sa part à une calomnie si audacieuse & si imprudente , soit dans ses propres lettres qui portent toutes , pendant plus de quatre ans , une suscription seule suffisante pour le condamner , puisqu'elles sont adressées à Madame la Baronne ou la Vicomtesse de Bombelles , suivant qu'il plaisoit à son mari de s'intituler Vicomte ou Baron ; soit à l'Ecole Militaire , où il s'est fait publiquement gloire de son alliance avec la Demoiselle Camp , comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer. Qu'on réunisse , MESSIEURS , toutes ces especes de preuves , & qu'on voie s'il y a jamais eu une possession d'état mieux déterminée , plus authentique que celle que nous annonçons aujourd'hui. Dans quel esprit le concours de tant de témoignages , sans interruption , peut-il laisser subsister la moindre idée d'incertitude ?

Faut-il répondre aux misérables chicanes , aux impostures criminelles par le moyen desquelles notre Adversaire s'est flatté d'affaiblir cette chaîne terrible de preuves qui l'effraie & l'accable ? Il avoit commencé par accuser la Demoiselle Camp d'avoir employé , pour surprendre à sa tendresse des dénominations honorables , un stratagème indigne d'un cœur honnête. Il a articulé en propres termes , qu'elle avoit d'abord supposé une grossesse , à la faveur de laquelle on l'avoit engagé , pour

lui sauver l'honneur , à lui donner le nom d'épouse. Cette imputation développée , étendue à l'Audience , s'est évanouie à l'impression , comme celle qui regardoit le théâtre du fleur la Coste. On n'en retrouve plus qu'un mot échappé par mégarde à la page 50.

C'est la défavouer sans doute , que de l'avoir ainsi supprimée. Mais quel fruit s'est promis le fleur de Bombelles , de la hardiesse avec laquelle il a osé la hasarder d'abord à l'Audience ? Quel avantage espéroit-il d'une inculpation inconséquente dont il ne lui reste que la honte ; puisque , malgré le triste courage dont il n'a donné que trop de marques dans la Cause , il se voit aujourd'hui forcé de l'abandonner ?

Quelle raison a pu l'engager de même à avancer , à la page 45 de son Imprimé , une absurdité ridicule qui n'avoit point paru à l'Audience ? Ses propres lettres , pendant quatre ans , portent constamment une suscription non suspecte & tranchante. Elles sont toutes adressées à *Madame de Bombelles*. Embarrassé sur ce fait , qu'il ne peut nier , puisqu'on en produit la preuve écrite , il dit qu'il n'a employé cette dénomination , que par convention , & *parce que c'est l'usage à Montauban d'aller retirer soi-même ses lettres au Bureau de la Poste*.

Mais si cette assertion est fausse ; si cet usage prétendu n'est pas plus en usage en Montauban qu'ailleurs ; si dans cette Ville commerçante il y a , comme dans toutes les autres , un Facteur établi exprès pour la distribution des lettres , que résulte-t-il de l'excuse frivole & mensongère que présente le fleur de Bombelles ? Ne donne-t-il pas par là un nouveau poids à ces mêmes lettres , dont il essaie d'alléger le fardeau ? N'en constate-t-il pas l'authenticité , par les efforts qu'il multiplie pour l'é luder ? Si elles n'ont pas été mystérieuses , si elles ont dû par-

venir à son épouse par la voie ordinaire , si elles ont dû lui être portées indistinctement comme les autres par l'Officier chargé de ce ministère , n'est-il pas évident que les droits , dont la suscription contenoit l'aveu , n'avoient rien de clandestin & de problématique ? N'est-il pas clair que son intention étoit qu'on fût à la Poste & par-tout où les marques de sa tendresse pour la Demoiselle Camp pourroient être connues , qu'il l'avouoit pour sa femme , que des nœuds indissolubles l'engageoient à elle , & qu'à chaque fois qu'il prenoit la plume pour lui écrire , il confirmoit des sermens par lesquels il lui avoit en 1766 engagé sa foi-sans réserve ?

Mais ce mensonge officieux , dit-il à la même page 45 , a pris fin au mois d'Août 1770 , où recommence l'adresse de Mademoiselle Camp ; ces deux derniers mots sont imprimés en lettres italiques : & pour vous en prouver la justesse , MESSIEURS , nous produisons une lettre du 9 Septembre 1770 , adressée à Madame Camp , pour remettre à *Madame sa fille*.

Mais a-t-elle fait dans le ménage quelque acte capable d'indiquer sa qualité ? A-t-elle payé des dettes , compté avec des fermiers , reçu de quelques débiteurs ? Non , MESSIEURS , elle n'a pas reçu des débiteurs , parce que le sieur de Bombelles n'avoit que des créanciers. Elle n'a pas payé de dettes , parce que sa fortune n'y auroit pas suffi , & que , si elle avoit voulu faire face aux demandes qu'occasionnoit le dérangement de son mari , elle auroit ruiné sa famille sans le libérer. Enfin elle n'a point compté avec des fermiers , parce que le sieur de Bombelles n'avoit point de fermes.

Il ne possédoit pour tout fonds qu'une maison de campagne , estimée dans son partage 27000 livres. Il lui avoit promis de lui

lui en assurer l'usufruit ; par son testament il lui en donnoit même la propriété. Cependant il l'a vendue dans ses besoins. Elle ne s'en plaint pas ; mais on voit combien il est difficile qu'il subsiste des traces d'une administration ainsi raccourcie.

Mais dans l'extrait de baptême de sa fille , on ne fait pas même mention de son prétendu mariage. Charlotte de Bombelles n'y est dite ni légitime , ni issue de pere & mere mariés. Cela est vrai , MESSIEURS ; mais pour en tirer une induction sérieuse , il faudroit que toutes les preuves de l'état que nous réclamons fussent réduites à ce titre seul. Il faudroit qu'il fût bien constaté que le Vicaire qui a baptisé l'enfant n'ait pas eu des raisons personnelles de haine qui l'aient dirigé dans la rédaction de l'acte de baptême ; il faudroit qu'on ne pût pas le soupçonner d'un zele amer & vindicatif , qui , par un déplorable abus , a influé jusques sur les fonctions de son ministère. Il faudroit enfin que la simple omission d'un mot fût une nullité irrémédiable , à laquelle rien ne pût suppléer ; il faudroit qu'on n'eût pas d'exemples , sur-tout dans les baptêmes des Protestans , des corrections ordonnées par les Tribunaux en pareil cas , & que la Demoiselle de Bombelles ne pût pas un jour demander , s'il en étoit besoin , que le registre resté imparfait à son égard par négligence ou par malignité , fût réformé , comme tant d'autres sont parvenus à en faire rayer des qualifications injurieuses que la malignité ou la négligence y avoient fait insérer.

Mais au moins , dit le sieur de Bombelles , si j'avois entendu contracter un engagement sérieux , si j'avois voulu transférer à la Demoiselle Camp mon nom & les droits d'épouse , j'en aurois aussi voulu toucher le prix ; je n'aurois pas omis d'en exiger la dot ; on juge bien que je ne suis pas

homme à m'endormir sur un pareil article. Cependant vous avouez que les 8000 livres portées par le contrat ne m'ont pas été délivrées. Cela est encore vrai, MESSIEURS; & comme cet article a quelque chose de spécieux, il mérite explication.

Au moment du mariage, les deniers étoient prêts & les espèces comptées; elles ont été offertes au sieur de Bombelles; mais soit qu'il voulût donner une plus grande idée de sa modération, soit qu'il crût cet argent plus en sûreté dans les mains de son beau-père que dans les siennes, soit que la possession de son épouse lui suffît alors, & qu'elle remplît exclusivement tous ses desirs, il refusa pour le moment. Quand le séjour de la garnison de Lille eut changé ses mœurs, & que le désordre lui eut fait connoître le besoin; quand après d'inutiles efforts pour dérober son inconduite aux yeux de ses compatriotes, elle eut percé jusqu'à Montauban, & qu'on l'eut vu forcé de vendre cette maison qui devoit servir d'asyle & de douaire à son épouse; quand après avoir épuisé ces ressources, il n'en vit plus d'autres pour lui que la dot, & qu'il la demanda par forme d'emprunt, le père de la Demoiselle Camp crut devoir sagement se refuser à la demande d'un dissipateur que ce foulagement passager n'auroit pas tiré de l'abîme où il s'étoit précipité.

Il n'avoit plus rien qui pût répondre des fonds qu'on lui auroit confiés. C'étoit l'unique patrimoine de cette enfant, que son cruel père méditoit peut-être dès-lors d'abandonner. Il n'étoit permis de le lui remettre que sous la condition expresse d'en faire un emploi; & cet emploi, dans son cœur, étant ou l'acquit de quelques dettes peu honnêtes, ou peut-être même le moyen d'en contracter de nouvelles, il n'auroit été ni prudent, ni licite au sieur de Camp père de s'en dessaisir. Il devoit

réserver à sa malheureuse petite-fille ce débris d'une fortune que lui-même ne pouvoit pas augmenter, puisqu'il avoit d'autres enfans à qui il se devoit également.

Vous voyez donc, MESSIEURS, que ce refus n'avoit rien que de sage & de légitime; mais nous ne devons pas dissimuler non plus que c'est là probablement l'origine de la contestation que nous éprouvons aujourd'hui. Le sieur de Bombelles, dans sa détresse, trouvant une personne pressée de se marier, qui se présentoit à lui avec un revenu à peu près sûr, ne voyant plus rien à espérer d'une famille trop prévoyante, qui osoit se piquer d'économie, & lui préférer l'enfant à laquelle il avoit donné le jour, a regardé un second engagement comme une espèce de bonne fortune dont il falloit profiter. Il a envisagé la crédulité & la précipitation de cette fille aveugle, comme une ressource inattendue qu'il ne falloit pas laisser échapper. Quoique sa main ne lui appartînt plus, puisqu'il en avoit déjà disposé, comme c'étoit la seule chose au monde qu'il pût donner à la Demoiselle de Carvoisin en échange des avantages qu'elle lui faisoit, il a étouffé le scrupule qui s'élevoit dans son cœur, à la seule idée de ce stellionat d'un genre nouveau.

C'est alors qu'il a cherché les moyens de n'être plus marié; c'est alors, pour la première fois, qu'il a trouvé douces les Loix rigoureuses sous lesquelles les Protestans gémissent. L'amour en avoit fait un Réformé: l'intérêt en a refait un Catholique. Sermons, devoir, honneur, il a tout sacrifié à la médiocre opulence de la Demoiselle de Carvoisin, prêt peut-être à la trahir bientôt elle-même pour une rivale plus riche; prêt, si le second mariage est annullé, comme sans doute il le fera, & si ses efforts prévalaient contre le premier, à em-

brasser une nouvelle religion & une troisième épouse, dans le cas où il trouveroit un autre culte propre à favoriser l'inconstance, & une femme assez hardie pour recevoir sa foi !

Mais, a-t-il dit encore, si mon mariage avec la Demoiselle Camp a été si public & si connu, pourquoi la Demoiselle Camp a-t-elle paru elle-même s'en défier ? Pourquoi a-t-elle affecté de cacher sa grossesse & sa délivrance ? Pourquoi est-ce dans un village, à quatre lieues de Montauban, dans une Paroisse étrangère, qu'elle a été accoucher ?

Pourquoi ? Et c'est vous qui le demandez ! vous qui insistez sur l'époque de ce désastre malheureusement si fameux, sur ces ravages causés par l'inondation du Tarn en 1766 ; vous avouez que la maison du sieur Camp père a été du nombre de celles que la rivière en fureur a renversées ; vous avouez que c'est là où a recommencé une familiarité intime entre vous & l'infortunée dont vous ne détaillez ici les faveurs que pour les faire paroître déshonorantes, après les avoir surprises à l'aide du voile le plus honorable & le plus fait pour les justifier.

Ce système de réconciliation n'est qu'une chimère. Il n'y avoit point eu jusques-là de brouillerie entre vous & la victime de vos différentes passions. Mais ce qui est vrai & certain, c'est le renversement de la maison paternelle, où avoit habité jusques-là la Demoiselle Camp. En attendant qu'elle fût reconstruite, la famille désolée avoit été forcée de chercher une retraite qui devoit être plus difficile à trouver en raison de ce qu'elle étoit plus nécessaire, parce que le grand nombre des personnes qui avoient besoin du même secours, le rendoit rare. Le sieur Camp avoit été forcé de se loger à l'étroit & dans une maison remplie, contre la coutume de la province, d'une

multitude de différens ménages. Il n'est pas étonnant qu'une jeune femme , dans une premiere grossesse , se soit trouvée importunée de ce mélange. Il n'est pas étonnant qu'elle ait cherché à se procurer un séjour moins désagréable , & qu'elle se soit transportée à la campagne, pour y attendre la fin d'une incommodité passagere , dont le bon air & le grand exercice sont peut-être les plus sûrs remedes , ou du moins les plus grands adoucissemens.

Et dans quelle campagne s'est-elle retirée ? A Bioulle , dans un bien qui appartient à son pere. C'est là ce qu'il plait au sieur de Bombelles d'appeler une Paroisse étrangere : comme s'il étoit défendu à une femme d'aller accoucher dans un village où son pere a une maison, quand celle qu'il occupoit à la ville est détruite par un accident ; comme si cette précaution, sage à tous égards , étoit une preuve de honte ou un indice de la défiance qu'elle-même avoit sur ses droits.

Jusqu'ici , vous le voyez , MESSIEURS , la possession de la Demoiselle Camp , sa qualité d'épouse légitime , est établie par toutes les preuves qu'il est possible d'en donner , d'après les deux premieres conditions qu'exigent nos Adversaires eux-mêmes ; les Magistrats de tous les ordres la certifient ; toutes les personnes qui ont intérêt de ne pas s'y méprendre la publient. Les parens la reconnoissent ; le sieur de Bombelles lui-même y rend un témoignage éclatant. Vous pouvez juger dès à présent si le titre qu'elle réclame est , comme il le dit avec tant d'agrément & de délicatesse dans son Imprimé, page 44 , *un nom de guerre* qu'une fille prend dans sa grossesse , & si les monumens qu'elle cite sont , comme il l'ajoute au même endroit , *des témoignages d'affection qu'elle se soit fait écrire par son galant*. Non , MESSIEURS , ils ne

méritent pas cette qualification aussi honteuse que grossière. C'est en tout le langage du cœur & de la vérité.

Mais, pour y mettre le dernier sceau, il y manque encore l'opinion publique; il y manque cette voix universelle qui a, quand il s'agit de l'état des hommes, plus de force que les écrits; cette voix qui supplée aux registres, qui dispense de les chercher quand ils sont perdus, qui autorise à les réformer quand ils sont défectueux; enfin cette voix qui subjugué la Justice elle-même & dicte aux Tribunaux des Arrêts que la Loi les force d'adopter. Avons-nous en notre faveur cette ressource? Oui, MESSIEURS, & en voici la preuve.

Cette enquête, dont j'ai déjà eu l'honneur de vous parler, contient la déposition de cinquante témoins; il seroit facile d'en faire entendre mille, si l'on en avoit besoin. Tous attestent qu'il n'y a point eu dans Montauban d'incertitude ni d'embaras sur la qualité de la Demoiselle Camp; tous déclarent qu'ils l'ont vue présentée dans les meilleures Maisons de la Ville par son mari, & ouvertement avouée comme épouse légitime; tous publient que sa grossesse a été connue & à l'abri de toute espece de suspicion.

De ces témoins, les uns sont des femmes de condition qui l'ont reçue avec honneur, qui l'ont traitée avec les égards que méritoient sa vertu & son état, & qui la chérissent, la considèrent encore dans l'humiliation où la perfidie d'un époux voyage l'a réduite; les autres sont ou des Magistrats, ou d'anciens Militaires retirés du service, ou des Officiers qui y sont encore engagés; Catholiques pour la plupart, & par conséquent moins suspects, si le soupçon pouvoit avoir lieu dans une occasion où ils ne parlent qu'au nom de l'honneur & sous la foi du serment: d'autres sont des personnes d'un état moins relevé, mais

non moins croyables ; des Négocians distingués par leur probité , des Ouvriers aisés qui rendent gloire à la Justice , & consignent entre les mains du Magistrat le récit naïf de ce qui s'est passé sous leurs yeux.

Il n'y a point d'affertion du sieur de Bombelles, qu'ils n'aient démentie d'avance. Il n'y a aucune de ses calomnies qu'ils n'aient détruite. Il seroit trop long de vous rendre compte de tous ces détails, par lesquels ils appuient la vérité à laquelle ils font hommage ; mais il ne m'est pas permis non plus de les supprimer tous. Cette partie de la Cause n'est pas la moins essentielle , puisqu'elle porte sur des faits , & que les faits sont ici , MESSIEURS, un des principaux mobiles qui doivent servir à vous diriger.

Par exemple, le sieur de Bombelles , en se débattant contre l'évidence , en cherchant à se fortifier lui-même contre le jour qui lui bleffoit les yeux , s'est hasardé à soutenir qu'il n'y avoit jamais eu aucune liaison particuliere entre lui & la famille de la Demoiselle Camp ; que jamais il n'en avoit fréquenté les parens ; qu'il n'avoit point habité chez eux avec elle , & qu'au moment de la catastrophe occasionnée par le débordement , elle n'étoit pas venue loger avec lui. Il a rendu compte des repas qu'il a pris chez le sieur Camp pere , qui se réduisent , dit-il , à un seul depuis cette calamité : repas qu'il n'a même accepté que par délicatesse , & dans la seule vue de leur prouver qu'il ne les méprisoit pas.

Qui ne croiroit voir , à ce tableau , un Gentilhomme soigneux de se respecter, toujours sur ses gardes pour ne pas commettre sa noblesse avec la roture , & qui veut bien condescendre aux desirs de ces Bourgeois, de façon à honorer leur table sans s'exposer au risque de se trop familiariser ? Qui

ne croiroit, à tout le reste des peintures indécentes qu'il s'est permises avec tant de profusion & de confiance, que c'est la Demoiselle Camp qui le recherchoit avec ardeur; qu'il ne faisoit que se prêter à ses empressemens, & que les faveurs prodiguées dans ce tendre commerce, c'étoit lui qui vouloit bien les accorder?

L'enquête, MESSIEURS, présente des idées bien différentes. On y voit un sieur de Bombelles peu ressemblant, à la vérité, à celui que nous combattons, mais tel qu'il étoit alors, soumis, tendre, aimant son épouse, plein d'égards pour sa famille, révérent son beau-pere, portant le deuil de l'aïeule, assistant les enfans dans les devoirs pénibles que la coutume impose dans ces tristes circonstances. On le voit agissant librement dans la maison, usant des droits d'époux, se montrant au lit sans contrainte avec la femme que son cœur & les Loix lui ont donnée: on le voit, ce qui est essentiel après l'assurance avec laquelle il affirme qu'il n'a jamais habité avec elle sous le même toit, on le voit prendre une maison commune, y vivre, y demeurer ensemble. Il faut, MESSIEURS, vous en convaincre par les propres expressions des témoins.

Françoise Gaillard, épouse de Guillaume Moulis;

DÉPOSE, 'que
vers le commencement du mois d'Avril ou Mai 1766, ledit sieur de Bombelles lui dit qu'il étoit marié avec la Demoiselle Camp, & qu'elle devoit l'appeller Madame de Bombelles; que ladite Demoiselle Camp & sa famille ayant délogé du fauxbourg de Villebourbon à cause de l'inondation, étant venu habiter en ville, ledit sieur de Bombelles co-habitant dans la même maison avec ladite Dame; qu'ils y vécurent comme mariés jusqu'au départ du sieur de Bombelles; que pendant cette époque la Dame Merignac grand'mere de la Dame de Bombelles étant décédée, ledit sieur de Bombelles prit & porta le deuil.

Elisabeth

Elisabeth Delmas , épouse du sieur Besson cadet :

DÉPOSE , que lors de l'inondation du Tarn de 1766 , ayant été obligée de quitter sa maison du fauxbourg de Villebourbon pour venir loger en ville , elle prit un appartement *dans celle qu'habitoient le sieur de Bombelles & le sieur Camp son beau-pere* ; qu'elle qui dépose vit le sieur de Bombelles *vivre avec la Demoiselle Camp comme mari & femme , la traiter en cette qualité , & particulièrement les avoir vus occuper une partie de l'appartement , y coucher ensemble , & vivre en commun avec les Sieur & Dame Camp ses beau-pere & belle-mere.* Dépose de plus , qu'elle a vu porter le deuil audit sieur de Bombelles , de la mere de ladite Dame Camp sa belle-mere.

M. Pierre Sadous , Lieutenant Général & Criminel au Sénéchal & Præsident de Montauban :

DÉPOSE qu'il a vu la Demoiselle Camp être annoncée dans les maisons sous le nom de Madame de Bombelles , *qu'il a vu habiter l'un & l'autre ensemble dans une maison qu'ils avoient louée dans la ville.*

Dame Marie Vigie , épouse du sieur Baudon :

DÉPOSE , que lors de l'inondation arrivée en 1766 , le sieur Camp & sa famille vinrent loger dans la maison qu'habite la Déposante. . . . qu'elle a vu quelquefois le sieur de Bombelles passer dans la chambre de la Demoiselle Camp avec de la lumiere ; que plusieurs fois la Déposante demanda audit sieur Camp comment se portoit Madame sa fille : ledit sieur Camp lui répondoit *qu'elle se portoit bien , mais n'étoit point encore levée de son lit , qu'elle y étoit avec ledit sieur de Bombelles son mari.....* & a ajouté qu'elle a vu porter le deuil audit sieur de Bombelles , à la mort de la grand'mere de ladite épouse.

Demoiselle Madeleine Albert , fille du sieur Alexis Albert :

DÉPOSE qu'elle a aussi très-souvent entendu que ce dernier (M. de Bombelles) appelloit *M. Camp, papa,* & l'épouse de ce dernier, *ma bonne maman* ; & à chaque instant elle entendoit crier dans le degré & d'une chambre à l'autre, *Madame de Bombelles, ma chere femme* ; qu'un jour la Déposante étant à sa fenêtre , elle entendit que le sieur de Bom-

belles dit à sadite épouse, en la tenant dans ses bras : ma chere épouse, l'enfant que tu portes, à mon retour saura bien me crier papa. Dépose de plus, que lors de la mort de la Dame Merignac, grand'mere de la Dame de Bombelles, la Déposante fut y faire sa visite, & trouva ledit Sr de Bombelles en deuil, & recevoit les visites. Dépose de plus, qu'elle a vu plusieurs fois le domestique du sieur de Bombelles dans la maison du sieur Camp, & que ce dernier faisoit tout ce que ladite Dame de Bombelles lui commandoit, & que ledit domestique l'appelloit souvent Madame de Bombelles; qu'elle qui dépose, ayant quelquefois rencontré la servante de ladite Dame, & lui ayant demandé l'état de la santé de ladite Dame, ladite servante lui répondoit qu'elle ne pouvoit point lui rien dire à cause *qu'elle étoit dans son lit avec ledit sieur de Bombelles son mari.*

Les autres dépositions, MESSIEURS, ne sont ni moins fortes ni moins précises sur le fait du mariage public, sur celui de la grossesse & de la cohabitation connue, consommée sous les yeux du pere, de la mere & de toute la Ville. Or, je le demande, est-il possible de soupçonner, dans une liaison de cette espece, la moindre apparence de clandestinité? Peut-il tomber dans l'esprit qu'elle n'ait pas été précédée d'un mariage, d'un engagement assez fort, assez sacré, pour motiver la confiance de la famille & l'abandon de la jeune personne?

Le sieur de Bombelles dit qu'il ne l'avoit pas épousée. Il soutient que rien ne l'attachoit à elle. Mais qu'alloit-il donc faire si librement dans la maison? C'étoit de l'aveu de ses parens qu'il vivoit chez eux dans une si excessive familiarité. On ne cachoit ni la grossesse, ni l'auteur de cet état justement regardé comme la bénédiction la plus consolante pour une femme légitime, & comme le dernier degré d'ignominie, le comble de la dégradation pour une fille sans liens. Toute la Ville le connoissoit cet état, & y applaudissoit.

S'il n'y avoit pas de mariage , le pere & la mere prostituoient donc eux-mêmes leur fille ? Eux & toute leur famille étoient donc flattés de la honte qui la couvroit ? Ils se déclaroient donc les entremetteurs d'un commerce impur , qui les déshonorait plus encore que l'infortunée qu'une indigne complaisance sacrifioit à l'ignominie ? La Ville entière , témoin paisible de leur silence & de leur crédulité , étoit donc duppe ou complice de cette imposture & de ce libertinage ?

Mais cette idée révolte & fait frémir. Le dernier excès de la dépravation des mœurs , c'est lorsque des parens sans pudeur , étouffant la voix du remords & celle de la nature , prennent sur eux de tracer à leurs enfans le chemin du crime , & que par une tolérance intéressée , ils les encouragent à un désordre dont ils reçoivent le prix ; mais cet horrible attentat , ce n'est pas au grand jour qu'ils le consomment ; c'est dans les ténèbres qu'ils concluent leur coupable marché ; c'est sous le voile d'une feinte ignorance qu'ils cachent le consentement honteux qu'ils y donnent ; & le premier indice de l'opprobre auquel ils se dévouent , est l'obscurité , où ils ensevelissent leur infame trafic.

Et malgré leurs efforts , jamais la malignité publique ne laisse leur lâcheté impunie. Leur procès est instruit dans tous les cœurs , & leur arrêt prononcé par toutes les bouches à chaque instant du jour , sur-tout dans les petites Villes , où les ames , sans être plus pures si l'on veut , sont au moins plus aisément affectées , où le scandale trouve moins d'excuse & de protecteurs , où l'oisiveté & la jalousie entretiennent une censure plus active peut-être , plus vigilante que ne le seroit celle de la vertu. La voix commune y fait bientôt justice de

l'apparence même du désordre , avant que les Vengeurs des Loix & de l'honnêteté en aient pu être instruits.

Mais il est sans exemple que des parens , dans ces sortes de lieux , aient osé se glorifier eux-mêmes de leur lâcheté , qu'ils aient produit leur opprobre au grand jour , & appelé publiquement le corrupteur de leur fille pour l'encourager à consommer leur déshonneur. Il est sans exemple que des voisins se soient laissés abuser sur une négociation de cette nature , qu'ils aient regardé un étranger comme un époux , & un séducteur comme un mari.

Il est encore plus sans exemple que des femmes se soient réunies pour admettre dans leur société une fille qui auroit porté les marques visibles de sa foiblesse , & qui n'auroit pu y paroître sans rappeler à chaque instant à ses compagnes qu'elle avoit manqué au premier des devoirs de son sexe. Qui ignore de quelle sévérité se pique ce tribunal privé sur des fautes de ce genre ? Qui ne fait combien ces cœurs , si tendres d'ailleurs , sont inflexibles , impitoyables pour celles qui osent usurper leurs privilèges sans en avoir le droit , & avec quelle rigidité les femmes mariées soutiennent entre elles les prérogatives d'une vertu à laquelle on ne peut plus leur reprocher de manquer ?

Enfin , il est encore sans exemple que les Chefs des deux hiérarchies se soient réunis pour légitimer , chacun en particulier , un désordre qu'il auroit été de leur ministère d'arrêter & de punir ; qu'un Evêque , un Premier Président de Cour souveraine , un Intendant attestent de leur signature la réalité d'un mariage qui n'auroit été qu'une licence scandaleuse ; & que , pour protéger une fille sans honneur , ils aient prodigué des témoignages qui ne pouvoient être accordés par eux qu'à

la vérité la plus notoire, à la délicatesse la plus pressante.

Pesez, MESSIEURS, toutes ces preuves, rassemblez toutes ces inductions, & jugez s'il ne nous est pas permis de nous appliquer ce que disoit en son tems M^e Cochin dans la fameuse affaire de Bourgelat. « Toutes les voix se réunissent pour affu-
» rer la légitimité de l'enfant, & par conséquent le mariage
» de ses pere & mere. Ce ne sont point ici de ces dépositions
» préparées avec art, soutenues ou par dévouement à la Par-
» tie, ou par corruption, ou par foiblesse : c'est un langage
» uniforme d'un nombre infini de Parties différentes ; c'est un
» concert de toutes sortes de personnes qui, entraînées par
» la notoriété, se réunissent dans un point de vérité qui n'a
» jamais trouvé de contradiction ; & c'est là, ajoutoit cet Ora-
» teur, ce qui forme la possession d'état ».

Quelle est la dernière ressource du sieur de Bombelles, pour éluder l'effet de cette enquête foudroyante ? C'est, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, d'en attaquer non pas l'authenticité, mais la validité. Elle n'est pas juridique, si on l'en croit ; c'est le fruit d'une espèce d'émeute populaire, d'un attroupement indécent & criminel que le Juge n'auroit pas dû tolérer, & dont il ne nous est pas permis d'exciper contre lui. Est-ce sérieusement qu'il parle ainsi ?

D'abord, la qualité du plus grand nombre des témoins entendus annonce assez que ce n'est pas le peuple seul ici qui a parlé, & que leurs dépositions n'ont pas été produites par une sorte d'empyement aveugle, à laquelle en effet cette classe de la société n'est quelquefois que trop sujette. Mais quand réellement l'observation du sieur de Bombelles seroit vraie, qu'en résulteroit-il contre l'enquête ? Rien dont il pût s'applaudir, rien qu'il lui fût possible de tourner en sa faveur.

Ce feroit la preuve d'un déchaînement universel contre son procédé ; & d'où viendrait ce déchaînement , si ce n'est d'une conviction intime de ce que ce procédé a de criminel ? Le sieur de Bombelles , comme la Demoiselle Camp , est né à Montauban ; il y a des parens , il y a eu des amis tant qu'il a été vertueux ; sa famille doit naturellement y avoir plus d'influence que celle de la Demoiselle Camp , sur-tout dans l'ordre de la Noblesse. Pourquoi donc tout cet Ordre s'est-il , avec les autres , déclaré contre lui ? Pourquoi , de tous ses Compatriotes , n'y en a-t-il pas un qui ne l'accuse & ne le condamne ? Si l'enquête est en effet le fruit d'une impulsion commune , c'est donc de celle que peut donner à des ames honnêtes un principe d'honneur , de délicatesse & de compassion dirigée par la justice.

Est-il vrai ensuite qu'elle ne soit pas juridique ? Mais j'ai eu l'honneur de vous l'observer , MESSIEURS , c'est sur une Ordonnance du Juge qu'on y a procédé. Cette Ordonnance subsiste , elle n'a point été attaquée par la voie de l'appel ; jusques-là , dans l'ordre même de la procédure , les effets en sont sacrés ; il n'y auroit qu'un Jugement supérieur qui pût les anéantir.

Mais , dit le sieur de Bombelles , ils sont pros crits de plein droit par la Loi même ; l'article I du titre 13 de l'Ordonnance de 1667 abroge à perpétuité ces sortes de procédures , & défend aux Tribunaux de les reconnoître ou de s'y prêter. Ici , MESSIEURS , le sieur de Bombelles se trompe ; après avoir hasardé , dans le reste de la Cause , tant de faits faux , il se permet une fausse application de la Loi. Voici ce qu'elle porte :

« Abrogeons toutes enquêtes d'examen à futur , & celles

» par turbes , *touchant l'interprétation d'une coutume ou usage*,
» & défendons à tous Juges de les ordonner ni d'y avoir
» égard , à peine de nullité ».

Mais , MESSIEURS , est-ce donc ici de l'interprétation d'une Coutume qu'il s'agit ? Est-ce de la valeur d'un simple usage qu'il est question ? N'est-ce pas d'un fait , d'un fait important à éclaircir , d'un fait précieux à tous égards , puisque de là dépend l'état de deux Citoyens ; d'un fait essentiel à la Cause , & sans la connoissance duquel vous ne pouvez la juger ?

Avant l'Ordonnance de 1667 , avant que cette Loi eût fixé une forme invariable pour les procédures , cette partie de la législation étant dans le plus affreux désordre , n'y ayant point de Loix générales , chacun cherchoit à expliquer en sa faveur les petites Loix particulières qui dirigeoient chaque canton ; cette multiplicité infinie de Coutumes qui défigurent & désoient encore la France , donnoit lieu à une infinité d'usages ou plutôt d'abus contradictoires entre eux comme leurs sources : les Juges inférieurs étoient cependant forcés de se décider d'après ces notions faciles à saisir ; & les Parties qui avoient gagné , avant que de paroître devant les Juges d'appel , avoient soin de faire constater , par une enquête , la réalité de l'usage qui avoit déterminé le premier Tribunal en leur faveur ; c'étoit une espèce d'escorte qu'elles avoient soin de donner aux pièces de leur procès , & c'est ce qu'on appelloit examen à futur , c'est-à-dire , examen fait d'avance , attestations prématurées , destinées cependant à justifier la Sentence , dont le fait certifié étoit l'origine.

La procédure une fois devenue uniforme , il étoit sage de supprimer ces traces d'une barbarie honteuse qu'il eût été bien à souhaiter qu'on eût pu faire disparaître dans toutes ses par-

ties. Voilà l'objet & le sens de l'article de l'Ordonnance de 1667 ; mais jamais le Législateur n'a entendu supprimer ou annuler des recherches faites de l'autorité du Juge sur un point susceptible de la preuve testimoniale , & dans des circonstances où les délais auroient pu nuire à cette preuve.

Quoi qu'il en soit au reste du vrai sens de la Loi , voulez-vous qu'elle tombe en effet sur notre enquête ? voulez-vous qu'elle nous défende de produire ainsi , avec les formes juridiques , une démonstration écrite de votre parjure & de la vérité de nos droits ? Eh bien ! nous y consentons ; qu'en résultera-t-il ? Que ces dépositions ne seront plus des témoignages judiciaires : nous le voulons bien : ce sera une procédure inutile ; mais les pièces qui la composent ne seront pas pour cela anéanties.

Ce n'est plus une information que nous présentons à la Justice , c'est un acte de notoriété légalisé par un Juge , & signé de cinquante de nos Compatriotes , qui se sont unis pour certifier ce qu'ils ont vu , les faits dont ils ont une parfaite connoissance ; ce sont des attestations personnelles que chacun d'eux a données en son particulier devant un homme public ; ce sera un commencement de preuves par écrit , à la faveur duquel nous demanderons d'être admis à faire la preuve complète en vertu de la même Ordonnance. Ces pièces que vous réprouvez , mises sous les yeux des Magistrats , serviront à convaincre l'homme en eux , en attendant que les mêmes faits , les mêmes détails , produits avec l'appareil des formalités , puissent subjuguier le Juge.

Mais avons-nous en effet besoin de ce délai ? Aurons-nous recours à ce supplément apparent d'une preuve déjà faite ? Non , MESSIEURS ; c'est tout ce que nous pourrions faire si
nous

nous n'avions d'autre appui que la possession antérieure de l'état que nous réclamons pour l'avenir. Mais à cette possession déjà invinciblement démontrée aux yeux de l'honneur & de la conscience, nous allons joindre des titres qui ne permettront plus à la Justice de balancer; nous allons faire voir que ces titres sacrés n'ont été ni souillés par la fraude, ni enfantés par le mensonge. Si la bouche qui les attaque étoit aussi pure que la main qui les présente, il ne manqueroit rien au bonheur des Parties.

§. I I I.

Preuves de l'état de la Demoiselle Camp par titres.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

Nous vous arrêtons ici, vont sans doute s'écrier nos Adversaires : vous voulez parler probablement de ces actes de célébration, ou surpris, ou fabriqués dans les ténèbres; vous allez multiplier les efforts & les sophismes pour les pallier; épargnez-vous cette profusion inutile de paroles & de raisonnemens : deux observations seules suffissent pour vous réduire au silence.

D'abord, vous êtes Protestante, vous le publiez hautement; dès-là il est impossible que vous soyez mariée valablement, il est donc impossible aussi que vous soyez même admise à produire les monumens d'un mariage chimérique.

Ensuite, ces actes dont vous croyez faire usage, en les produisant les premiers nous les avons réduits en poudre avant même qu'ils aient pu repasser de nos mains dans les vôtres; nous sommes prêts à nous inscrire en faux, si vous osez seulement feindre de ramasser les débris de ces mensonges : abandon-

donnez-les donc volontairement, avant que d'y être réduits par la force.

Voilà, MESSIEURS, à peu près ce qu'ont dit, ou du moins ce qu'ont voulu dire nos Adversaires ; ils ne m'accuseront pas d'affoiblir leurs objections, mais bientôt ils me reprocheront encore moins d'y répondre.

Vous prétendez donc qu'un mariage contracté par des Protestans ne peut être valide ; que, sans examiner la nature des titres, ou l'authenticité des monumens qui le constatent, il faut l'annuller ; & sur quoi fondez-vous cette étrange décision ? Le mariage en lui-même n'est que l'exercice du plus naturel de tous les droits : tout être qui a reçu la vie a, par cela même, contracté l'obligation de la donner ; & l'un des plus grands adoucissmens peut-être à la nécessité de conserver ce présent, souvent si douloureux, si funeste, c'est le pouvoir de le communiquer.

A la vérité, des considérations d'un autre ordre ont fait quelquefois déroger à cette Loi universelle ; une vertu plus sublime a sanctifié des privations qu'une vertu plus commune redoute : le célibat, qui semble contrarier la nature, a été consacré par une autorité qui a droit de la maîtriser.

Mais, outre que cet effort de l'héroïsme religieux n'est recommandé qu'à ceux qui s'en sont crus capables, outre qu'il n'est méritoire & exigible que quand il a été volontaire au moins dans l'origine, les Protestans n'en sont pas susceptibles ; leur croyance n'y attache aucun prix ; l'impulsion de la nature se fait donc sentir en eux avec toute sa force ; il est nécessaire qu'il produise des effets ; il est donc nécessaire aussi, ou qu'ils aient recours au mariage qui légitimera ces effets & les rendra utiles à la société, ou qu'ils se plongent dans le libertinage qui les enrendra les fléaux.

Or est-il vrai, MESSIEURS, qu'il y ait des Loix qui les réduisent à la seconde partie de cette alternative ? Est-il vrai qu'une Communion entiere de Chrétiens éclairés par les lumieres de l'Evangile, soient punis d'une erreur qui leur en cache quelques vérités, par une dénégation absolue de tous les droits attachés à la qualité d'homme & de citoyen ? Est-il vrai que vous soyez astreints, par des réglemens, à flétrir leur race, & que le malheur seul de ne pas suivre une croyance assez épurée, les soumette, eux & toute leur postérité, à ne pouvoir contracter que des liens honteux, à ne connoître de l'amour que ce que l'animal le plus méprisable peut en disputer à l'homme, à ne chercher dans l'union des sexes que la satisfaction d'un besoin momentané, à devenir, dans les plus doux momens de leur existence, tout à la fois vils & cruels : vils, par la bassesse qui leur feroit rechercher un plaisir passager, malgré la honte qui y feroit attachée pour eux ; cruels, par l'indifférence avec laquelle ils en envisageroient les effets, par l'insensibilité qui ne les empêcheroit pas de donner le jour à des êtres dévoués comme eux au plus ignominieux esclavage ?

Non, MESSIEURS, il n'existe point de Loi pareille. Si en effet il en existoit une, elle feroit l'opprobre de la législation. Mais, je le répète, il n'en existe pas. Je porte ici le défi à nos Adversaires d'en citer une, une seule qui présente seulement la moindre idée de cet oubli de la part du Législateur, & de cette humiliation prononcée contre les Sujets.

Ils nous renverront, je le fais, à l'Edit d'Octobre 1685, à la Déclaration du 14 Mai 1724 ; ils citeront tout au long les articles 2 de l'un & 15 de l'autre. Le premier interdit aux Réformés tout exercice de leur Religion, il proscriit les assem-

blées qui ont le culte pour objet. Je l'avoue : mais qu'en résulte-t-il ?

Si le mariage n'est point , dans cette Communion , un acte religieux , peut-on croire que la rigueur avec laquelle la Religion a été foudroyée , a pu s'étendre jusqu'au mariage ? Si une des méprises des Protestans , si un des points de la croyance funeste qui les entretient dans le schisme , c'est le refus de croire que Dieu ait élevé l'union des sexes au degré de sacrement , & qu'il ait attaché la profusion de ses graces spirituelles à la promesse par laquelle deux individus s'engagent l'un à l'autre sur la terre , est-il possible d'imaginer que le Législateur , en proscrivant cette croyance , ait aussi voulu proscrire cet engagement ?

Or , MESSIEURS , vous le savez , aux yeux des Réformés le mariage n'est que ce qu'il a été si long-tems avant que le jour qui nous éclaire fût levé pour le genre humain , ce qu'il est encore chez tous les peuples à qui cette lumière est inconnue , un pur contrat civil ; c'est devant le Magistrat qu'ils le contractent : c'est l'autorité laïque qui forme les nœuds dont ils se chargent ; s'ils affectent de les consacrer par la médiation du Ministre des autels , c'est un hommage postérieur & absolument volontaire qu'ils rendent à leur Eglise : l'intervention du Pasteur n'est point nécessaire ; & si , soit par le caprice des contractans , soit par un accident imprévu , soit par quelque autre raison , la célébration ecclésiastique n'a pas lieu , l'union n'en a pas moins la plénitude de ses effets civils , pourvu que la puissance politique l'ait ratifiée.

Je fais , MESSIEURS , qu'ils sont à plaindre par cette liberté même ; je fais que , sous prétexte d'épurer leur culte en cette partie , ils en ont en quelque sorte dégradé les Ministres , &

qu'en croyant délivrer leurs liens d'une sujétion importune ; ils se sont privés des secours qui peuvent le plus contribuer à les rendre précieux pour des ames éclairées par la véritable foi. Mais il ne s'agit point ici d'apprécier leurs principes en théologien , il n'est question que d'en constater la nature en politique ; & la voilà : c'est de réduire le mariage à n'être qu'une promesse , un contrat soumis comme les autres à l'influence du Magistrat , dépendant exclusivement pour sa validité , de la puissance temporelle , qui parmi nous ne s'en est réservé que la police. On ne peut donc pas dire qu'il fasse partie des exercices proscrits par l'Edit de 1685. Cette Loi terrible qui a renversé les Temples & anathématisé les Consistoires ; cette Loi qui a coûté à la France tant de Citoyens utiles , & enrichi si rapidement les Nations étrangères de nos dépouilles , ne statue donc rien de contraire au mariage des Protestans.

A l'égard de la Déclaration de 1724 , que porte l'article 15 ? *Que les Particuliers nouvellement réunis à la Foi catholique seront , comme tous les autres Sujets , obligés à exécuter , selon leur forme & teneur , les loix du Royaume sur le fait du mariage.* Vous voyez là , MESSIEURS , deux classes de Citoyens exactement marquées ; y est-il question , peut-on supposer qu'il y soit question des Réformés ? Sont-ils compris dans cette expression générique , *comme tous nos autres Sujets ?*

Mais si cela étoit , rien de plus inutile que la distinction marquée par la Loi ; si ces enfans rebelles à l'Eglise étoient déjà soumis aux Ordonnances politiques , même avant que d'être rentrés dans le giron de leur Mere , quel besoin étoit-il de faire mention de l'obéissance à laquelle ils seroient astreints après leur retour ? Sans doute , en abjurant leurs erreurs , ils

n'auroient pas acquis le droit de braver les Loix de leur patrie; tout le changement qui se seroit opéré en eux, c'est que l'hommage forcé qu'ils auroient rendu auparavant à des constitutions qu'ils ne reconnoissoient point, seroit devenu raisonnable, volontaire, conséquent, lorsqu'ils auroient adopté la façon de penser qui les motive.

Si, en qualité de Protestans, ils étoient déjà assujettis aux formules des Catholiques, à quoi serviroit d'annoncer qu'ils n'en seroient pas exempts quand ils deviendroient Catholiques eux-mêmes? De cela seul que la Déclaration de 1724 les y astreint dans le cas de leur abjuration comme les autres Sujets, il s'ensuit que ces autres Sujets ne sont pas ceux de leurs freres qui persistoient dans le schisme, & que cette nouvelle espece de dépendance ne leur devenoit commune qu'avec les Catholiques, dont ils partageoient désormais le bonheur & les dogmes.

Mais, dira-t-on, ils perdoient à cette régénération; les sectateurs obstinés de l'erreur restoient libres, tandis que les enfans adoptifs de la vérité devenoient esclaves; le sort de ceux-ci étoit plus rude précisément en raison du droit qu'ils acquéroient à des adoucissmens.

Non, MESSIEURS, on ne nous fera point ce raisonnement blasphématoire; outre les biens que ce changement leur assuroit du côté du salut, cette servitude apparente leur valoit autant d'avantages, que la liberté chimérique qu'ils abjuroient produisoit d'inconvéniens; ils rentroient en possession de tous les privileges dont leurs anciens freres étoient privés; la barrière élevée par une Loi inflexible entre eux & tous les états de la vie, s'évanouissoit; ils redevenoient capables de toutes les distinctions sociales dont l'opiniâtreté des autres les excluait;

il falloit bien qu'en rentrant dans le Corps de la Nation, en quelque sorte, ils en supportassent les charges; & une de ces charges étoit l'observance stricte des Loix sur le fait des unions conjugales.

Quant au reste de ces esprits, d'ailleurs si paisibles, qu'une déplorable prévention fixoit dans la révolte contre les dogmes de l'Eglise seulement, ils restoit dans l'excommunication politique & religieuse prononcée contre eux; tous les arts, toutes les professions, tous les métiers leur étoient interdits; le commerce, seul état peut-être sur lequel la force n'ait point de prise, ni l'autorité d'empire, le commerce étoit leur unique ressource, comme il a été dans tous les tems & dans tous les pays celui de toutes les sectes écrasées par une Religion dominante & exclusive.

Mais la politique, en les mutilant ainsi de toutes parts en quelque sorte, en coupant tous les liens factices qui auroient pu les attacher à la société, ne pouvoit pas cependant la rigueur au point de leur interdire l'usage des facultés naturelles dont cette même société, devenue si impitoyable pour eux, ne pouvoit manquer cependant de tirer avantage; elle les protégeoit dans leurs unions entre eux; aucune Loi, je le répète encore, MESSIEURS, & il est important de le répéter souvent, aucune Loi ne les dévouoit au plus affreux de tous les anathêmes, à celui de ne pouvoir perpétuer leur race sans honte ou sans crainte.

Il y a bien plus : le Souverain les encourageoit à remplir ouvertement cette fonction précieuse, cette destination essentielle de tout être vivant. D'abord, ce même Edit accablant de 1685 les invite à RESTER DANS LE ROYAUME, *en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer*. Il leur promet *qu'ils y pour*

tont continuer leur commerce & jouir de leurs biens , sans être troublés ni inquiétés sous prétexte de ladite Religion , à condition , comme dit est , de ne point faire d'exercice , ni de s'assembler sous prétexte de prières , ou de culte de ladite Religion. C'est là déjà un engagement tacite , à la vérité , mais bien précis , de respecter leurs mariages & leur postérité. Sans cela , les promesses de l'Edit ne seroient qu'une vaine ironie & une cruelle dérision. Les exclure de l'acte le plus important de la vie , auroit-ce été tenir la parole de les laisser jouir de leurs biens *sans les troubler ni empêcher ?* Pourroit - on regarder comme un état paisible la contrainte violente où passeroient leurs jours , des êtres condamnés à combattre éternellement les plus doux penchans de la nature ?

Ainsi donc le Souverain , même en refusant sa sanction à un culte que la rivalité du sien ne pouvoit plus tolérer , en bannissant de ces exercices mécaniques ou ingénieux qui font tantôt la force , tantôt la gloire d'une nation , des esprits opiniâtres qui vouloient avoir d'autres dogmes , d'autres autels que les siens , s'est engagé cependant à les tolérer dans le reste. Il a donné sa parole de leur conserver la jouissance de leurs biens sans trouble ; c'est-à-dire , le droit d'en acquérir & de les transmettre , & par conséquent de se faire à eux-mêmes des héritiers capables de les recueillir. Et ce n'est pas encore tout : en portant le coup mortel à l'existence politique de l'erreur , il a pris des mesures pour fixer la manière dont pourroient se perpétuer légitimement à l'avenir les infortunés dont la Providence n'auroit pas encore dissipé l'aveuglement.

C'est, MESSIEURS , une particularité presque ignorée. C'est un fait sur lequel il est bien étonnant qu'on se soit mépris , & qu'on se méprenne encore tous les jours. Non-seulement les
mariages

mariages des Protestans entre eux ne sont pas pros crits , mais ils sont autorisés. Non-seulement le Législateur n'a pas eu dessein de leur en interdire à jamais la faculté , mais il a eu l'intention de la conserver , de la protéger ; & cette intention bienfaisante , il l'a exécutée au milieu des actes rigoureux qu'une persuasion qu'il ne nous convient point d'apprécier ici , lui faisoit multiplier d'ailleurs.

Précisément , quinze jours avant la révocation de l'Edit de Nantes , le 15 Septembre 1685 , dans le tems par conséquent où tout le plan de la nouvelle législation étoit fixé , où la ruine de la liberté de conscience étoit décidée , où les moyens en étoient prêts , où l'Ordonnance qui devoit la consommer étoit dressée , dans ce tems , ce jour là même , il paroît un Arrêt du Conseil qui regle la maniere dont les Protestans pourront s'épouser à l'avenir. On leur permet de célébrer leurs mariages par l'interposition du Ministre , *pourvu toutefois* , dit l'Arrêt , *que ce soit en présence du principal Officier de Justice* , & sous la condition expresse qu'il n'y aura ni prêche , ni exhortation , ni exercice religieux d'aucune espece. Que faut-il de plus , MESSIEURS ? Est-il possible de méconnoître , à un indice aussi frappant , le vœu du Législateur & sa volonté ?

Et qu'on ne dise pas qu'il a lui-même annullé immédiatement après cet oracle émané de sa bouche ; que par l'Arrêt du 15 Septembre il restreint le droit de marier en présence du Juge , à un certain nombre de Ministres choisis & nommés par les Intendans ; & qu'au contraire par l'Edit , il enjoint à ces mêmes Ministres d'abjurer ou de sortir du Royaume. Ce seroit certainement manquer à la Majesté Royale , que de supposer l'Administration assez variable , assez inconséquente pour

se livrer , dans un si court intervalle & sur le même objet , à une contradiction aussi visible. De cela seul que l'Arrêt & l'Edit sont de la même époque & de la même main , il s'ensuit qu'ils sont concertés : & il n'est pas difficile en effet de les concilier.

Dans le premier instant d'une révolution si fâcheuse pour tous les individus qu'elle concernoit , il étoit important de pacifier les esprits , & d'éloigner des Provinces préparées peut-être à la fermentation , des hommes que la nature de leur ministère , l'habitude de la parole , la confiance , le respect qu'inspiroient leurs malheurs , & le mérite de la persécution si imposant aux yeux de la multitude , pouvoient faire paroître propres à allumer l'incendie que l'on redoutoit. Il falloit donc d'une part éloigner les Ministres , dont l'ame trop fiere ou trop sensible n'auroit pu se prêter à un changement si rude , & de l'autre conserver ceux qu'un caractère plus doux ou mûri par l'expérience , dispoisoit davantage à la soumission ; c'est ce qu'opéroient très-bien ces deux Réglemens.

Par l'Edit , tous étoient indistinctement compris dans l'alternative de l'exil , ou de la conversion , dont la menace devoit les intimider. Par l'Arrêt , plusieurs étoient exceptés. On laissoit aux dépositaires immédiats de l'autorité royale , le choix de ces Pasteurs destinés désormais à consoler en secret leurs ouailles , dans l'humiliation à laquelle la politique croyoit devoir les réduire. Ils étoient chargés de veiller à écarter les Pasteurs mutins en vertu de la Loi rigoureuse , & à conserver les dociles en vertu de la Loi indulgente.

C'est encore à peu près aujourd'hui l'état où est cette partie de l'Administration. La Loi publique repousse les Ministres Protestans : la tolérance secrete les rappelle & les

maintient ; ils sont connus des Commissaires départis dans les Généralités. Tant qu'ils n'abusent point de la confiance dont on les honore , ils sont protégés ; ils ne sont punis que quand par un éclat dangereux , mais heureusement encore plus rare , ils bravent des Loix qu'il faut toujours respecter , parce qu'enfin ce sont des Loix , & que tant qu'elles existent , il faut , pour le bien commun , qu'elles soient au moins ménagées en apparence , lors même que la sagesse du Gouvernement veut bien , par des raisons personnelles , en suspendre l'exécution.

Enfin , MESSIEURS , non-seulement le Gouvernement ne proscriit point ces mariages , ou plutôt il les autorise ; mais de son côté l'Eglise les approuve : la Puissance laïque les tolère , & la Puissance ecclésiastique les consacre. Rappelez-vous le Bref célèbre du Pape Benoît XIV , que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux à la première Audience. Ce Pontife , dont la mémoire sera à jamais chérie de l'univers chrétien , consulté sur l'opinion que l'on devoit avoir des mariages contractés par des Protestans entre eux , ou avec *des Catholiques* , décide que , dans un cas comme dans l'autre , l'union est valide & indissoluble. Dans le premier , si les Parties reconnoissent leurs erreurs & qu'elles les abjurent , le changement que la grace opere dans leurs cœurs n'en apporte aucun à leur état : ils n'ont pas besoin , pour assurer leurs liens , *de les renouveler par l'intervention d'un Prêtre* , quoiqu'aucun Prêtre n'ait concouru à les former (1).

(1) *Quod attinet ad matrimonia ab Hæreticis inter se celebrata , non servatâ formâ per Tridentinum prescriptâ , quæque in posterum contrahentur , dummodò aliud non obstitit canonicum impedimentum , Sanctitas Sua statuit pro validis habenda esse : adedque si contingat utrumque conjugem ad*

Dans le second cas , l'obstination de la Partie infidelle ne nuit point à la validité des engagemens de l'autre. *Qu'elle se souvienne qu'elle est liée éternellement* (1), dit le Saint Pere. Il lui est permis, recommandé même, de faire tous ses efforts pour dissiper l'aveuglement de cette malheureuse moitié d'elle-même, mais non pas de s'en séparer.

Voilà donc, MESSIEURS, une Loi nouvelle, une Loi précisée dans cette matiere, qui achève de lever toute difficulté. Je ne réponds pas à la maniere plus qu'indécente dont on s'y est pris pour l'éluder, page 15 de l'Imprimé du sieur de Bombelles. On y cite une phrase du Pape Evariste, qu'on dit contemporain du divin Fondateur de notre Religion, quoiqu'il soit mort l'an 108 de l'ere chrétienne. Cet anachronisme est plus excusable que le badinage qui l'accompagne: *si la Demoiselle Camp croit le Pape infallible*, dit le sieur de Bombelles, *Evariste l'étoit avant Benoît XIV.* Or, la décision du premier est contraire à celle du second, & par conséquent elle doit prévaloir sur l'indiscrétion d'un moderne, qui n'a pu, de sa seule autorité, ni dispenser les Fideles de la Bénédiction nuptiale qui est de droit divin, ni conférer pour l'impartition,

Catholica Ecclesia sinum se recipere, eodem quo antea conjugali vinculo ipsos omnino teneri, etiamsi mutuus consensus coram Parocho Catholico non renovetur.

(2) *Quod verò spectat ad ea conjugia quæ absque formâ à Tridentina statuta contrahentur à Catholicis cum Hæreticis, sive Catholicus vir Hæreticam sœminam in matrimonium ducat, sive Catholica sœmina Hæretico viro nubat. . . . Si hujusmodi matrimonium sit contractum, aut in posterum contrahi contingat, Tridentini formâ non servatâ, declarat Sanctitas Sua, alio non concurrente impedimento, validum habendum esse. . . . Sciens conjux Catholicus se istius matrimonio vinculo perpetuò ligatum iri.*

ses pouvoirs aux Ministres Protestans qui n'ont pas reçu l'ordination canonique , ni ratifier des impartitions illicites dans leur principe.

Je ne prétends point , MESSIEURS , développer ici jusqu'où s'étend l'autorité d'un Souverain Pontife. Je me borne à examiner ce que celui-ci a fait ; & je vois que , quoiqu'il connût la décision de son prédécesseur , quoiqu'assurément celles des Conciles ne lui fussent pas cachées , quoique ses lumières fussent égales à ses connoissances & à sa droiture , ou plutôt parce qu'en lui les unes égaloient les autres , il a cru devoir prononcer l'oracle que j'ai mis sous vos yeux : oracle infiniment précieux dans la Cause : oracle dont nos Adversaires ne réussiront jamais à obscurcir le sens ou à diminuer la force , parce qu'il est conforme aux vues d'une saine politique , parce qu'il s'accorde avec la charité de la Religion bien entendue , parce qu'enfin il émane d'une autorité infiniment respectable , d'un homme que la supériorité seule de son génie permettroit de regarder comme un guide irréfragable , quand à ses autres qualités il n'auroit pas joint celle de Chef de l'Eglise.

Ici nos Adversaires m'arrêteront encore. Qu'importe , diront-ils , une décision qui ne concerne que des Etats étrangers ? Benoît XIV n'a eu en vue que les Protestans de Hollande ou des Pays-Bas : & dans ces contrées en effet ils ont une existence légale ; mais il n'en est pas de même en France. Il n'y a point de Protestans dans notre patrie. Les Tribunaux n'en connoissent point. Tous les François sont censés Catholiques sans exception : vous cherchez ici des Loix pour des êtres chimériques , dont il est même défendu aux Juges de regarder la réalité comme possible.

La premiere partie de cette objection , MESSIEURS , se dé-

truit par la seule lecture du Bref. Quoique Sa Sainteté semble en restreindre l'application, parce qu'Elle ne répond qu'à ceux qui l'avoient consultée, cependant les termes qu'Elle emploie sont généraux. Ce n'est pas un usage national, ni un point de discipline particulier qu'Elle se propose d'expliquer, c'est la doctrine de l'Eglise entière qu'Elle développe, sur un article essentiel pour tous ses enfans.

Quant à l'existence des Protestans, je ne m'arrêterai pas à combattre longuement cette objection indigne elle-même d'une réfutation sérieuse, quoiqu'elle soit tous les jours très-sérieusement hasardée; ce n'est pas volontairement que je m'arrête sur ces matieres délicates, où l'intention la plus pure ne fauve pas toujours des interprétations malignes, & où il est quelquefois plus dangereux d'indiquer la vérité, que d'appuyer l'erreur en mille autres occasions. Je me contenterai de vous observer que les Protestans, par le fait & par le droit, ont réellement dans le Royaume cette existence que je leur suppose ici.

A l'égard du fait, il ne peut pas être révoqué en doute; nous sommes entourés de ces Citoyens utiles qui s'épuisent pour expier, à force de services, les maux qu'a causés le fanatisme de leurs peres, ou plutôt peut-être celui de leur siècle. Des Provinces entieres en sont composées; mais aussi pacifiques désormais que leurs ancêtres ont été furieux, ils ne se distinguent que par leur soumission.

On peut se méprendre quelquefois sur l'existence d'un particulier. Il est des cas où les Tribunaux peuvent, sans inconvénient, la méconnoître; mais il n'en est pas de même de celle d'un peuple nombreux, d'une nation entière.

Quand il y auroit en effet une Loi qui supprimeroit les Ré-

formés dans toute la France, & qui défendrait aux Cours de les supposer existans, s'il est de notoriété publique qu'ils existent, qu'ils vivent, qu'ils contractent sous l'autorité du Prince, il s'en suivrait évidemment que la Loi a subi une révocation tacite; que le Souverain l'abroge dans le fait, & qu'il consent à son inexécution dans ce cas-ci, comme dans tant d'autres. Mais, MESSIEURS, il n'y a point non plus de Règlement de cette nature. Je réitere ici à nos Adversaires le défi que je leur ai déjà porté sur l'article du mariage. Non-seulement il n'y a pas d'Ordonnance qui interdise aux Protestans la faculté que la nature leur donne de respirer l'air de la France, d'y élever leurs enfans, d'y soutenir leurs droits civils; mais, vous l'avez vu, il y en a de précises qui leur conferent ces prérogatives, & leur en assurent la jouissance.

Vous vous rappelez ce même Edit d'Octobre 1685, que j'ai eu l'honneur de vous citer; cette Loi sanglante qui a terrassé le schisme & fait couler tant de pleurs, dont la vraie Religion seule n'auroit peut-être pas exigé le sacrifice. Eh bien, cet Edit les autorise en termes précis à demeurer dans le Royaume, leur garantit l'exercice de leur commerce & la jouissance de leurs biens. Jamais cette parole authentique n'a été révoquée. En accablant le culte, on a donc toujours respecté les personnes; ils ont donc une existence de fait & de droit dans le Royaume. Vous pouvez donc, MESSIEURS, vous devez, dans ce qui n'est que purement civil, dans ce qui ne concerne point la croyance ou les exercices religieux, & sur-tout dans toutes les discussions qui portent sur leur état politique, leur donner la même attention, la même bonté, les mêmes secours qu'aux autres Citoyens.

Il n'y a point de Loi civile qui proscrive leurs mariages;

il ne peut pas y en avoir : il y en a une, au contraire, qui les autorise : il y en a une qui en règle la forme & qui en fixe l'appareil ; & l'Eglise, loin de réprouver cet arrangement, le confirme. Elle donne presque la force & la validité du Sacrement, à ces nœuds temporels que l'intervention seule du Magistrat laïc a formés. Les Protestans sont donc en droit d'en produire les monumens. Ces traces écrites qui constatent un contrat respectable, lors même qu'il est dépouillé de la dignité spirituelle qui le décore pour nous, sont admissibles dans les Tribunaux.

C'est ce qu'il falloit démontrer d'abord, afin d'écarter, d'une part, quelques scrupules que laissoient appercevoir des personnes même bien intentionnées, sur le fond de cette Cause ; afin de justifier en quelque sorte le Gouvernement, qui n'a pas pensé que la croyance de la Demoiselle Camp fût une raison pour lui refuser l'accès des Tribunaux ; &, d'autre part, afin de ne point laisser à nos Adversaires ce prétexte, dont ils auroient triomphé avec affectation.

J'ose vous supplier, MESSIEURS, de vouloir bien ne point perdre de vue les réponses que je viens de faire d'avance à leurs objections. Il n'arrive que trop souvent que dans des querelles de la nature de celle-ci, dans des plaidoeries que la division des audiences éloigne nécessairement les unes des autres, on oublie, ou l'on s'efforce de faire oublier aux Juges ce qu'ils avoient d'abord entendu. On renouvelle, on rajuste les difficultés : on feint d'ignorer qu'elles ont été détruites ; & la rapidité de la parole secondant cet artifice, l'avantage du fond semble en quelque sorte rester à la Partie qui parle la dernière, tandis qu'elle n'a vraiment que celui de la place : elle semble avoir tout dit victorieusement, précisément parce qu'elle a rien dit qui pût lui assurer la victoire. Vous

Vous ne souffrirez pas, MESSIEURS, que cette ruse soit ici mise en usage, ou du moins elle le sera sans fruit, si on ose l'employer. Vous voudrez bien vous souvenir que j'ai démontré la réalité des droits civils des Protestans ; que j'ai justifié le privilège de leurs unions ; & qu'en perdant les prérogatives qui dépendent, dans un Etat policé, de la volonté mobile du Souverain, ils ont conservé du moins celles que donnent les loix constantes, immuables de la nature.

EXAMEN DES TITRES QUI PROUVENT LE MARIAGE.

Examinons maintenant ces titres, annoncés depuis si long-tems, & combattus, au moins par des menaces, avant même que nous fussions décidés sur l'emploi que nous en devions faire. Il y en a deux, MESSIEURS, comme on vous l'a dit, & tous deux sont des actes de célébration du même mariage ; l'un émané d'un Ministre Protestant, l'autre d'un Curé Catholique. Tous deux ont été déposés chez des Notaires, afin de ménager le moyen d'en tirer des expéditions exactes ; tous deux ont été légalisés solennellement par les Juges des lieux avant le dépôt : il n'y a donc rien qui n'en garantisse l'authenticité.

Cependant le fleur de Bombelles affirme qu'ils sont faux. Les voilà, s'écrie-t-il, c'est moi qui les révele ; & si vous entendez vous en servir, je suis prêt à les attaquer par les voies de droit. J'ai de plus un Affocié qui m'aidera dans ce combat difficile : c'est le Curé dont vous avez usurpé le nom ; il désavoue hautement sa signature, comme je désavoue mon mariage. Unis par cette conformité d'intérêt, de sentimens, fortifiés par cette complicité mutuelle, nous vous offrirons des athlètes redoutables, dont vous ferez prudemment d'éviter le choc.

Ah ! gardez pour vous ces insinuations de ménagement & de prudence ! C'étoit dans votre Cause qu'il en falloit faire usage. Quoi ! vous vous flattez par de vains propos d'éblouir la Justice sur des actes écrits que vous-même lui présentez ? Ils subsistent tant qu'ils ne sont pas attaqués ; vous ne les attaquez point, en disant que vous les attaquerez : jusqu'à ce que vous ayez formé votre inscription de faux , & qu'elle ait été admise , jusqu'à ce que vos moyens aient été jugés pertinens & valides , ces actes sont la regle dont les Tribunaux ne peuvent s'écarter. C'est votre Loi , comme la nôtre & la leur : vos efforts , pour les éluder , sont puérides , & vos tentatives illusoires.

Mais seriez-vous recevable à la former, cette inscription de faux ? Quel en seroit l'objet ? De faire déclarer nulles ces pieces qui vous importunent ; de les rejeter du procès , où vous les redoutez ? Mais elles n'en faisoient point partie : c'est vous-même qui les y avez incorporées. Si réellement vous les croyez fausses , pourquoi les tirer de l'obscurité où nous les laissons ?

Nous ne les avons jamais produites. Si dans le Mémoire à consulter le certificat du Ministre Protestant a été d'abord annoncé, d'autres vues, le respect pour des préjugés mal fondés, le peu d'envie de s'embarasser dans les discussions où vous nous avez forcés d'entrer, nous avoient décidés à les laisser à l'écart. Si celui du Curé Catholique a été vu , comme vous le dites , des Magistrats & des principaux parens de la Demoiselle Carvoisin , c'étoit par l'ordre d'une autorité supérieure ; mais dans le procès , & même dans le Mémoire à consulter , il n'en a pas été question. C'est donc vous , & vous seul , qui en avez opéré la représentation : or on n'est pas recevable à attaquer soi-même des titres qu'on pouvoit se dispenser de produire. Dès que , par le silence , on étoit en droit d'attendre le même avantage que peut procurer l'attaque , celle-ci n'est point tolérée par la

Justice, qui réprouve toutes les procédures inutiles. Votre prétendue inscription de faux ne seroit donc pas admissible dans la forme, quand même vous auriez la hardiesse de l'entreprendre.

Mais l'auriez-vous, cette hardiesse ? Au fond du cœur les croyez-vous faux, ces actes que vous inculpez avec tant de légèreté ? Soutiendriez-vous jusqu'au bout une procédure sérieuse, dont la fin ne pourroit être que de vous convaincre vous-même d'une imposture insigne, & d'ajouter encore, s'il se pouvoit, à l'opprobre dont cette Cause ne vous a déjà que trop couvert ?

J'en appelle ici à vous-même : c'est votre cœur que j'interroge : osez nous en développer les replis : faites-nous voir qu'il est vuide de crainte, exempt de remords ; que le tems en a effacé jusqu'au moindre souvenir de cet engagement qui fait aujourd'hui votre effroi, parce que vous avez perdu l'innocence avec laquelle il a fait vos délices. Ah ! je ne veux ici d'autre Juge que votre conscience. Trouvez moyen de mettre au jour, d'une manière certaine, les sentimens qui l'agitent & peut-être le déchirent en ce moment, & nos contestations seront bientôt décidées.

Ces actes sont faux ! Et comment le prouveriez-vous ? Est-ce celui de Bordeaux que vous attaquerez d'abord ? Le Curé le dénie hautement ; il soutient qu'il ne l'a ni signé ni délivré ; mais ce Curé prudent qui prévoit les événemens, qui voudroit tout à la fois vous secourir & ne pas s'exposer, avoue pourtant que la signature ressemble si fort à la sienne, qu'elle lui fait illusion à lui-même (1). Il n'y a donc pas là de moyen de faux. Les Experts pourront-ils se défendre d'une illusion qui trompe la

(1) Voyez la Lettre de ce Curé, au sieur de Bombelles.

Partie la plus intéressée à s'en garantir ? Des étrangers démêleront-ils l'imposture d'un écrit qui en impose à celui même dont on a contrefait la main ?

Vous offrez de prouver que vous n'étiez point à Bordeaux, mais à Toulouse, à l'époque indiquée par l'acte. Ah ! ne pouf-
sez pas l'imprudence jusques-là ; outre que la preuve contraire
feroit trop facile, nous en avons une déjà faite, qui vous dis-
pensera de cette ignominieuse & pénible corvée. Dans l'année
même de votre mariage, dans la première ivresse de votre féli-
cité, dans ces momens où vous ne respiriez encore que pour
le bonheur & la vertu, vous avez avoué à vos amis le secret
de votre mariage à Bordeaux : la Justice leur a arraché cette
confiance, dont vous avez perdu la mémoire. Vos anciens
camarades ont déposé de ces aveux échappés à votre franchise,
dans un tems où elle ne pouvoit pas être suspecte.

Le sieur Paul-Elie Vialette d'Aignan, ancien Officier du Régiment de Piémont :

DÉPOSE, qu'il a vécu d'une étroite liaison avec le sieur de Bom-
belles qu'étant revenus ensemble
l'hiver suivant en cette ville, ledit sieur de Bombelles dit au Dépo-
sant pendant leur route & en la ville de Paris, qu'il étoit marié & avoit
épousé la Demoiselle Camp, à Bordeaux ou aux environs.

Messire François de Beaudau, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, &c.

DÉPOSE, que M. de Bombelles, long-tems avant de partir de cette
ville (de Montauban) lui a déclaré & avoué son mariage avec la
Demoiselle Camp, lui assurant avoir épousé à Bordeaux.

Et vous parlez de vous inscrire en faux contre l'acte de Bor-
deaux !

Serez-vous plus heureux contre celui de Montauban ? Il
porte, dites-vous, une signature idéale, parce qu'il se trouve

fouscrit *Sol-Elios*. Ce mot, par un rapport qui n'est assurément point sans exemple, signifie le Soleil en Latin & en Grec ; en conséquence vous vous écriez agréablement que *c'est un nom en l'air* ; qu'on ne trouvera point sur la terre l'individu auquel il s'applique. Vous niez de l'avoir jamais connu : oseriez-vous l'attester sur la foi du serment ? . . . Mais non , je vais vous épargner la tentation d'un nouveau parjure. Ecoutez & rougissez.

Voici, MESSIEURS, une preuve non douteuse de l'existence de cet homme chimérique. Voici une lettre de ce fantôme que le sieur de Bombelles méconnoît, & qu'il met au rang des visions fantastiques dont la Demoiselle Camp remplit l'Europe pour troubler la paix de son ménage. Le sieur Sol-Elios, après avoir été douze ans Ministre à Montauban, s'est retiré à Saverdun, dans le Comté de Foix. Voici ce qu'il écrit le 6 de ce mois à un de ses Confreres :

Oui, cher ami, c'est moi qui prêtai mon ministère à M. de Bombelles, pour se lier par les nœuds les plus sacrés avec Madame de Bombelles, ci-devant Mademoiselle Camp. C'est donc mal-à-propos que ce Gentilhomme fournit aujourd'hui des doutes à son Avocat sur mon existence, puisqu'il m'a vu, qu'il me connoît, & qu'il devoit se rappeler du peu que je lui dis lorsque je lui départis la bénédiction nuptiale.

M. de Bombelles prétend que je suis un fourbe, un imposteur, dont on a emprunté le nom, ou qui l'a lui-même prêté pour donner quelque couleur à l'imposture. Que ce Monsieur me connoît mal !

M. de Bombelles prétend qu'il n'y a jamais eu à Montauban, ou aux environs, de Pasteur désigné sous le nom de Sol dit Elios. . . . Il n'est du tout point fondé sur cet article, puisque j'ai desservi, en qualité de Pasteur, ce pays là l'espace de dix à douze ans ; que je suis également connu sous ce nom dans le Périgord tout comme ici. Cet échapatoire

de sa part est d'autant plus grossièrement trouvé, qu'il est aisé de se convaincre de la vérité du fait par les Registres des baptêmes & des mariages de l'un & de l'autre endroit, tout comme par l'attestation⁽¹⁾ que je vous envoie, signée d'un certain nombre de Bourgeois & Habitans de cette Ville, tout autant de personnes compétantes pour attester que je vis, que j'existois il y a une quarantaine d'années, puisqu'elles m'ont vu naître & que je laboure ma quarante-huitieme. Je fais qu'il n'est point de plus méchans sourds que ceux qui ne veulent point entendre, & que M. de Bombelles persévérant toujours dans son impénitence, soutiendra que toutes ces signatures, comme n'étant point munies du sceau de la Ville, sont des pures fictions : mais que ce Monsieur, ou tout autre en qui je puisse me confier, me fournisse un sauf-conduit de la Cour, & je le convaincrai, s'il le faut, de mon existence. *Signé,*
SOL dit ELIOS.

Ce Pasteur est donc un homme bien réel : le mariage qu'il a béni a été solennel.

Mais, ajoute-t-il, l'acte n'est pas signé des Témoins ; il ne l'est pas des Parties. Quand cela seroit, qu'en résulte-t-il ? N'est-ce pas l'usage des lieux & la Loi des contractans qu'il faut suivre ? Vous-mêmes, MESSIEURS, pendant l'instruction de cette Cause, vous venez d'établir, par un Arrêt solennel, qu'il n'est pas toujours nécessaire pour la validité d'un acte de célébration, que les Témoins & les Parties l'aient signé ; & l'espece étoit bien plus forte, il étoit question d'un mariage célébré suivant le rite Romain.

Le sieur Gobaut réclamoit la Loi qui lie les Catholiques sur cet article : la Dame de Lepine produisoit la Coutume qui les en dispense en Flandres & ailleurs. Dans cette matiere pro-

(1) Cette attestation signée de dix-sept des principaux Habitans, a été remise sous les yeux de M. l'Avocat Général.

blématique, malgré les inconvéniens qui pouvoient résulter de cette opinion, vous avez prononcé en faveur de la Dame de Lepine. Les Protestans, attachés à l'ancienne discipline, conservés par la révocation même de l'Edit de Nantes dans la jouissance des droits civils que cet Edit leur assuroit, ont conservé, comme les Catholiques des Pays-Bas & de l'Allemagne, l'usage immémorial parmi eux de ne pas exiger la signature des Témoins ni celle des Parties. En voici la preuve.

Nous, soussignés, Chapelains & Anciens de la chapelle de leurs Hautes-Puissances Nostreigneurs les Etats-Généraux des Provinces unies des Pays-Bas, auprès de son Excellence M. Lestevenon de Berkenroode, leur Ambassadeur à la Cour de France, déclarons & certifions que, suivant l'usage de nos églises, nos registres des mariages sont uniquement signés de nous Chapelain, & de celui de nous qui se trouve en fonction, & que ledit usage ne demande ni même ne comporte que les parties & les témoins signent dans nosdits registres. En foi de quoi nous apposons ici, à côté de nos signatures, le cachet de notre Compagnie. A Paris en Consistoire ce 28 Juin 1772. *Signé*, DUVOISIN, Chapelain; F. G. DE LA BROUE, Chapelain; L. SERRURIER, Ancien; FREDERIC DUVAL, Ancien (1).

De ce côté, l'acte de Montauban est donc en règle.

Mais il y a bien plus : ces témoins, dont la signature n'a pas été requise, parce qu'elle n'étoit pas nécessaire, ont rendu un nouvel hommage à l'authenticité de la cérémonie, que leur nom & leur présence ont légitimée. Ils ont été entendus tous trois dans l'enquête dont je vous ai déjà tant de fois parlé; & voici comme ils s'expriment.

Le sieur Louis Lecun, Négociant, âgé de 47 ans.

DÉPOSE, qu'étant dans une maison, dans cette ville, vers le mois de Mars 1766, il vit la cérémonie du mariage du sieur de Bombelles avec la

(1) La légalisation de M. l'Ambassadeur de Hollande est jointe à ce certificat.

Demoiselle Camp ; se rapellant ce fait très-particulièrement , que le *Pasteur* demanda audit *seur de Bombelles* , s'il vouloit pour sa légitime épouse , la *Demoiselle Camp* , & qu'ayant répondu avec beaucoup de sécurité qu'*OUI* , ledit *Pasteur* , qui avoit déjà pris le consentement de la *Demoiselle Camp* , bénit leur mariage , à la très-grande satisfaction de l'une & de l'autre des Parties.

Les fleurs Jacques Brun & Jean-Pierre Moles déposent la même chose.

Est-ce un acte de cette nature, est-ce une piece ainsi justifiée que vous réussirez à convaincre de faux ? L'auteur se présente & l'avoue ; les témoins l'attestent ; ce n'est plus un acte supposé , ni un être imaginaire , comme vous l'avez avancé. Comment éluderez-vous cette intervention , bien autrement sérieuse , bien autrement frappante que celle du Curé votre protecteur , quoiqu'elle n'ait pas l'apparence judiciaire ?

Direz-vous que c'est une nouvelle imposture , qu'après avoir apposé ce nom au bas d'un acte , on n'a pas eu plus de peine à le souscrire à la fin d'une lettre ; que le Sol-Elios de Saverdun n'est pas plus croyable que le Sol-Elios de Montauban ? Non , vous ne le direz pas. La lettre porte un de ces caracteres de franchise & de probité , auxquels on ne peut se méprendre. L'attestation des Habitans , qui y est jointe , n'est pas suspecte. La Cour peut d'ailleurs ordonner à ce sujet des informations qui l'éclaircissent. M. l'Avacot Général peut en prendre : nous sommes prêts à subir tous les examens. Il n'y a pas de recherches qui nous inquietent. Avez-vous le même courage ? Montrez-vous la même fermeté ?

Le Curé de Bordeaux nie qu'il ait rien inscrit sur ses registres de l'acte dont il paroît avoir délivré l'extrait. Il en offre la vérification ;

rification ; mais , qu'en résulte-t-il ? Ou qu'il les auroit soustraits depuis que l'affaire a éclaté , ou qu'auparavant même , toujours précautionné , toujours attentif à se prémunir contre les événemens , il se seroit dispensé d'inscrire sur ces registres la célébration dont il donnoit un certificat en bonne forme ; qu'il auroit joint à la prévarication envers les Loix de son Eglise, une autre prévarication envers les Parties, en leur délivrant une copie d'un acte dont il n'existeroit point d'original , & qu'il en commettrait aujourd'hui une troisième , en niant la vérité de cette copie même , écrite & signée de sa main.

Mais cette triple infidélité pourroit-elle nuire à la Patrie qui est innocente , & qui a rempli , autant qu'elle le pouvoit , les devoirs que la Loi lui imposoit ?

C'est une supposition ! Mais si l'on avoit pu recourir à cet indigne artifice , si l'on avoit eu besoin de cette supercherie , & que la famille de la Demoiselle Camp se fût dégradée au point de la mettre en usage , pourquoi auroit-on choisi , par préférence , le nom d'un Curé d'une grande Ville , où , si l'on vous en croit , la Demoiselle Camp n'a jamais été ? Pourquoi l'aller chercher dans la Capitale de la Province , dans la Métropole , où résidoit le Tribunal qui dans ce tems-là devoit connoître du fait , s'il avoit jamais excité quelque plainte ?

Quoi ! en supposant que ce certificat de mariage dût exciter des contestations , c'étoit alors au Parlement de Bordeaux qu'elles auroient été portées. Et c'est un Pasteur de Bordeaux dont on auroit pris le nom pour appuyer une semblable imposture ! Y avoit-il rien de plus redoutable , pour les fabricateurs de cette usurpation clandestine , qu'un pareil théâtre ? Pouvoient-ils présumer que le Curé de Saint Siméon ne seroit

pas instruit d'une querelle où son nom auroit paru avec tant d'éclat ?

S'ils avoient eu en effet à contrefaire un titre , une signature , à se l'approprier sans la participation de la personne intéressée , n'auroient-ils pas choisi celle de quelques Pasteurs de ces Paroisses éloignées , de ces Villages perdus en quelque sorte dans les landes impraticables dont le Quercy & le Périgord sont remplis ? Là ils auroient pu croire leur crime enseveli. Ils auroient pu se flatter d'être à couvert de la réclamation d'un homme qui n'auroit peut-être jamais entendu parler d'eux , quelque bruit qu'eût pu occasionner leur affaire. Mais est-il naturel qu'ils eussent choisi un Pasteur connu dans une des Villes les plus commerçantes de la France ? Est-il naturel que , pour déposer la production de la fourberie , ils eussent encore préféré le lieu où il a son domicile , & où par conséquent il étoit plus facile de la découvrir ?

Enfin cette piece est légalisée du Lieutenant Général de Guyenne , Membre du Parlement , qui auroit été Juge de l'Instance dans laquelle elle auroit été produite , comme je viens de le dire , avant la Loi qui attire devant vous , MESSIEURS , tous les appels comme d'abus. N'auroit-on pas redouté les regards de ce témoin incorruptible , & sa juste indignation , s'il avoit pu s'apercevoir qu'il eut été trompé ?

Laissons donc ces vains reproches , ces menaces encore plus vaines d'une inscription de faux : elle n'est pas admissible : quand elle le seroit en apparence , elle ne pourroit réussir dans le fond. Ces sortes de ressources semblent avoir été celles de tous les époux réfractaires , qui , sans être dans une position aussi odieuse que celle du sieur de Bombelles , avoient le même intérêt à secouer des liens dont ils se trouvoient surchargés.

Il y a peu de Causes de cette nature, où les actes de célébration n'aient été où attaqués ou menacés, fans que la Justice ait même daigné s'arrêter à ces démonstrations illusoires.

Dans celle du Comte de la Riviere, contre la Demoiselle de Coligny, au dernier siecle, on s'élevoit contre l'acte. Le Comte de la Riviere avoit déclaré ne vouloir pas s'en servir; la Demoiselle qu'il réclamoit pour épouse, & qui nioit lui avoir jamais appartenu à aucun titre, excipoit hautement de cette déclaration. Elle étoit appuyée des plus vives, des plus pressantes sollicitations qui aient jamais été faites. Sa famille intervenoit en sa faveur, & cette famille étoit composée de ce qu'il y avoit de plus grand dans le Royaume, à commencer par la Maison de Lorraine: mais elle avoit écrit des lettres où elle se disoit mariée; elle avoit eu un enfant qu'elle avoit reconnu, & donné au Comte de la Riviere. Ces circonstances prévalurent sur l'irrégularité de l'acte, quel qu'il fût. Le mariage fut confirmé.

Je ne finirois pas, si je voulois citer tous les Arrêts rendus dans les mêmes especes. Je me bornerai à un seul, parce qu'il est célèbre encore dans le Languedoc, où il a produit la même sensation que l'affaire de la Demoiselle Camp produit ici, & qu'étant tout récent, il a l'avantage d'indiquer une Jurisprudence moderne. C'est celui qui a été rendu le 19 Avril 1769, au profit de la Demoiselle Chabaud. Elle étoit Protestante & ne s'en cachoit pas. Elle produisoit un acte de célébration d'un Curé Catholique argué de faux. Par une singularité remarquable, ce Curé, fugitif au moment où il étoit censé avoir signé l'acte, avoit depuis été condamné aux Galeres. On ne trouvoit ni chez lui, ni au Greffe, de registre qui justifiât l'extrait.

Il y a plus: l'inscription de faux avoit été formée; elle avoit

même été admise ; & il y a bien plus encore , le faux étoit prouvé. Entre autres indices , l'acte portoit que la Bénédiction nuptiale avoit été impartie un Dimanche 11 Juin. Or , le 11 Juin de cette année n'étoit pas un Dimanche , mais un Jeudi. L'acte étoit donc faux & nul en lui-même.

Mille autres circonstances fortifioient encore cette preuve indubitable. Cependant , après les plus mûres délibérations , après un renvoi de la Grand'Chambre à l'une des Enquêtes , ce qui écartoit d'autant toute idée de surprise & de précipitation , le mariage a été confirmé ; & l'enfant qui en étoit provenu , déclaré légitime : tant est grande aux yeux des Tribunaux la faveur d'une union contractée sincèrement , & sur-tout d'une union féconde.

Vous voyez donc , MESSIEURS , que dans aucun sens , la menace du sieur de Bombelles & de son Curé n'est à craindre. Dans aucun cas leur inscription de faux n'est admissible. Nos actes , ou plutôt les leurs , sont à couvert de cette espece d'attaque & par la forme & par le fond.

Mais , continuent-ils , pourquoi deux actes ? Si le premier est bon , pourquoi avoir provoqué le second ; & s'il est insuffisant , qui assurera que celui-ci vaudra mieux ? L'un a-t-il pu suppléer à l'autre ? Un Ministre Protestant a-t-il quelque chose de commun avec un Curé Catholique ? D'ailleurs , ajouteront-ils probablement , vous venez de citer un Arrêt du Conseil , qui enjoint aux Réformés de se marier devant un Juge Laïc ; mais il n'y en a aucun qui les autorise à contracter , soit devant un de leurs Pasteurs , soit devant un des Ministres de nos autels. La Demoiselle Camp , par cette duplicité d'actes , indique , d'une part , la conviction où elle est elle-même de leur insuffisance ; & de l'autre , par leur nature même , il est

clair qu'elle a dérogé au règlement que vous produisez en sa faveur.

Il est juste, MESSIEURS, de répondre à ces deux objections. La première, sur-tout, est celle que nos Adversaires ont développée avec plus de complaisance : c'est celle sur laquelle ils ont fondé les espérances de leur triomphe, s'il est vrai qu'en effet ils se soient flattés de triompher.

Certainement l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1685, étoit ce qui pouvoit arriver de plus heureux aux Protestans François. Dans l'horreur des désastres qui les accabloient de toutes parts, ils se trouvoient à peu près par-là réduits à la condition des Catholiques en Angleterre, en Hollande, par-tout où domine la croyance des enfans dénaturés de l'Eglise Romaine.

On vous a plaidé qu'ils y gémissaient dans la plus cruelle oppression ; que c'étoit par représailles, que la main de nos Souverains s'étoit appesantie sur ceux de nos compatriotes qu'une Foi commune lie avec ces Nations commerçantes & guerrières. Rien n'est plus faux assurément. Les Catholiques à Londres, à Amsterdam, dans toute l'étendue des Provinces-Unies & de la Grande-Bretagne, ont des prérogatives plus ou moins restreintes ; mais nulle part leurs unions ne sont gênées. La seule marque de dépendance à laquelle ils sont obligés envers le Gouvernement, c'est de se marier devant le Magistrat, comme les Sectateurs du culte autorisé. En assimilant l'état des Protestans François en France à celui des Catholiques étrangers chez nos voisins, on ne faisoit donc aux premiers aucun tort réel.

Si la fin du dernier siècle & le commencement de celui-ci avoient été plus paisibles, sans doute ce règlement utile n'au-

roit jamais reçu d'atteinte, je ne dis pas de l'autorité publique, puisqu'elle l'a toujours respecté, mais du caprice des Particuliers qui devoient l'observer. Mais ces deux époques ont été troublées par des guerres si cruelles ou par des révolutions de finance si singulieres, qu'il a été difficile au Gouvernement de porter, sans cesse un œil attentif sur tous les objets qui méritoient ses regards.

Tandis qu'on ensanglantoit les deux mondes, pour donner un Maître à la Nation qui a découvert le nouveau, & que les convulsions du système agitoient si cruellement cet Etat auquel on l'avoit présenté comme un remede, l'Administration perdit de vue les Protestans, que leur imperceptibilité même rendoit cependant plus dignes que jamais d'estime & de protection.

D'autres querelles non moins funestes concouroient à augmenter ses embarras. Des divisions intérieures que la sagesse des Magistrats & la douceur du Prince ont à peine calmées, absorboient encore l'attention que l'on auroit pu donner à ce qui se passoit dans une Communion autrefois rebelle & redoutée, & maintenant oubliée, méprisée, depuis qu'elle avoit cessé d'être puissante ou sanguinaire.

On abandonna donc à eux-mêmes les Protestans, & le soin de leur discipline civile. L'Administration, contente de veiller sur la proscription du culte, négligea de s'occuper de l'état des personnes, qui pouvoit lui paroître assuré par l'Arrêt du Conseil. Sans défendre leurs mariages, on ne se mit pas en peine de les approuver. Les Juges, qui devoient en être les témoins, les ministres juridiques, refuserent de remplir sans ordres ces fonctions délicates. Peu instruits des intentions de la Cour, timides, aveuglés peut-être par des préjugés, ils craignirent de toucher à l'encensoir, en se mêlant d'une cérémonie

qui , parmi nous , tient au culte & au dogme. Enfin , les Protestans , avec le réglemeut à la main , ne trouvoient personne qui voulût les marier. Ils ne pouvoient se présenter devant des Magistrats de leur Foi , puisqu'ils n'en avoient pas ; ni devant des Magistrats Catholiques , puisqu'on les refusoit. Que faire dans cet abandon , dans ce dénuement absolu de ressources ?

Ils imaginèrent , d'une part , de former leurs vœux , de prononcer leurs sermens en présence de ceux de leurs Ministres que la tolérance de l'Administration leur laissoit : & de l'autre , l'esprit toujours rempli de l'Arrêt de 1685 , toujours attentifs à rendre hommage à la Loi du pays , à la volonté du Prince , voyant que parmi nous les Curés sont de vrais Magistrats dans ce qui regarde le mariage , songeant que dans l'administration de ce sacrement , l'Autorité laïque est mêlée , incorporée à la Puissance spirituelle ; que ces deux pouvoirs sont confondus & réunis à l'instant de la célébration , dans l'individu sacré qui , en ratifiant le consentement prononcé par les Parties , y attache tout à la fois les graces du Ciel & les effets civils aux yeux de la Loi , ils s'aviserent de se présenter devant nos Pasteurs , non pas pour y recevoir un sacrement dont leur incrédulité les rend malheureusement indignes , mais pour y constater juridiquement leur union , & en tirer un monument capable de la faire valider. Le Ministre continua d'être l'homme de leur conscience , & le Curé devint à leurs yeux celui de la Loi.

Cette coutume , introduite par la nécessité , a donné lieu à une Jurisprudence adoptée par la sagesse des Cours , & tacitement consacrée par le silence du Gouvernement. Il n'y a peut-être pas d'années , comme j'ai eu l'honneur de vous le dire à la première Audience , où quelque Parlement du Royaume n'ait à juger quelque Cause de cette espece : & jamais , MESSIEURS ,

le certificat du Curé, ainsi produit, n'a souffert de difficulté. Les exemples en seroient innombrables ; mais vous les connoissez aussi bien que moi , & la voix de la notoriété publique ne permet pas même de révoquer en doute la vérité de ce fait.

Maintenant , que deviennent les objections auxquelles j'ai à répondre ? Non-seulement la Demoiselle Camp n'est pas reprehensible d'avoir en sa faveur deux certificats , mais c'est précisément cette innocente duplicité qui fait la sûreté de sa Cause. Si elle n'en avoit qu'un , son droit pourroit paroître douteux. C'est la réunion des deux qui le rend incontestable. Les Ordonnances , qui enchaînent les Catholiques parmi nous à l'obligation de ne se marier que devant leur propre Curé , sont précises. Or , le Pasteur , qui marie les Protestans , n'est pas leur propre Curé : il faut donc prouver que ce sont des Protestans qui se sont présentés devant lui ; & c'est ce que fait l'acte de célébration du Ministre. L'un atteste aux Tribunaux , que les Parties sont étrangères à la Loi ; l'autre leur fournit le voile favorable dont ils ont besoin pour déguiser la dispense nécessaire qu'ils accordent de cette Loi rigoureuse. De tous les mariages protestans qui se célèbrent dans le Royaume , il n'y en a pas un qui ne soit fortifié de cette double formalité ; il n'y en a pas un qu'on ne puisse justifier par ce double titre qui concilie tous les intérêts , & assure aux enfans l'état , l'honneur , la succession de leurs peres.

A la vérité on ne les produit pas toujours tous deux. Il y a des cas où l'on se contente du premier : le second est une piece secrète , que l'on confie à la discrétion du Ministère public & à la sagesse des Juges. Il est rare que ces sortes de mariages éprouvent une attaque aussi violente , aussi singulière

en tout sens que celle dont nous nous plaignons , & que les deux titres soient exposés à une discussion pareille à celle à laquelle nous avons été contraints de nous livrer. Cela n'est cependant pas, MESSIEURS, sans exemple.

Ainsi, dans cette mémorable affaire dont j'ai déjà eu l'honneur de vous parler, dans celle de la Demoiselle Chabaud, on produisoit également deux titres, deux certificats. Celui du Ministre étoit, signé d'un sieur Paul Rabot, Pasteur à Nîmes; celui du Curé portoit le nom d'un sieur Canonge, Desservant de la Paroisse de Massanne dans le voisinage de cette Ville. Celui-ci, comme je vous l'ai observé, étoit violemment inculpé de faux; la main qui l'avoit souscrit, & la piece même, étoient également suspectes: l'autre emporta la balance. Les Juges, en voyant la preuve d'un consentement réel, n'hésiterent point à confirmer le mariage.

Mais, dira-t-on, c'est donc un sacrilege. Si cette licence est tolérée, l'administration d'un de nos sacremens ne sera plus qu'un jeu; & ce jeu affligeant pour l'Eglise, cette profanation criminelle n'aura bientôt plus de bornes.

Je crois d'abord, MESSIEURS, que cette décision est un peu rigoureuse. Observez, je vous supplie, ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire. Des deux ministeres que le Curé remplit à l'égard des Catholiques, il n'en exerce qu'un envers les Protestans. Ce n'est pas un sacrement qu'il leur prostitue; c'est un certificat pur & simple qu'il leur délivre. Il n'est pas pour eux le ministre des Autels & le canal de la grace. Il ne fait que les fonctions d'un Magistrat; il est témoin de leur union; il rend compte de la déclaration qu'ils lui en ont faite. Il ne paroît pas que la piété la plus sévère puisse s'alarmer au moins des

suivies de cette complaisance qui retient des Citoyens dans l'Etat, & légitime des engagements que le refus rendroit encore plus scandaleux que ne peut l'être la concession.

Ensuite, je n'entends pas justifier les Ministres Catholiques, qui se prêtent à des importunités innocentes au moins de la part de ceux qui les sollicitent, quelque jugement que l'on en porte à l'égard de ceux qui les écoutent. L'idée qu'on en doit avoir, dépend peut-être de leurs motifs. Si la seule ardeur de contribuer au bien de la Patrie les enflamme, s'ils ne sont dirigés que par la sensibilité pour des êtres malheureux que leur secours arrache à l'opprobre, & dont leur indulgence fixe l'état & le sort, il est plus difficile de les condamner.

Si, au contraire, c'est un vil intérêt qui les anime; s'ils mettent à prix d'argent leur facilité; si, à la première faute de paroître ouvrir les portes de leur Eglise à des enfans déshérités, qui en sont exclus, ils joignent celle d'en vendre l'ouverture, ils sont criminels & punissables sans doute; mais alors c'est leur motif, & non pas leur action, qui est malhonnête. La mesure du délit est celle de l'avarice qui l'a inspiré.

Peut-être même la connoissance de ce délit est-elle matière à la censure des Supérieurs Ecclésiastiques, plutôt qu'aux recherches des Tribunaux séculiers. Du moins, quand ces Ministres prévaricateurs, comme il est arrivé quelquefois, ont été poursuivis par les Officiers Royaux, ce n'a été ni pour avoir attesté une célébration laïque, s'il est permis de parler ainsi, ni même pour avoir mis un prix à cette extension de leurs fonctions; mais, ou ils avoient eu l'infidélité de ne pas inscrire sur les registres l'original de l'acte dont ils délivroient des copies, ou ils avoient soustrait ces archives précieuses pour ôter aux Parties intéressées la faculté d'y recourir. C'est cette duplicité vile & basse, que les Tribunaux ont cru devoir punir de la peine des

galeres dans le Curé de Mafiane, que j'ai déjà eu l'honneur de vous citer.

A cet égard, c'est à celui de Bordeaux à fonder sa conscience & sa mémoire : c'est à lui, qui offre si fièrement la vérification de ses registres, à examiner si en effet il a supprimé la feuille qui contenoit l'acte dont il s'efforce de décréditer l'extrait, ou si, par une malversation encore plus criminelle en quelque sorte, il n'affirme que le mariage du sieur de Bombelles ne s'y trouve pas consigné, que parce qu'en effet il ne l'y a jamais inscrit. C'est à M. l'Avocat Général à se procurer, à cet égard, les éclaircissemens, & à prendre les conclusions que sa sagesse lui dictera.

Mais quelle que soit la perversité du Pasteur, il est impossible que les Parties, qui se sont livrées à sa foi, en souffrent. L'acte est valide, quoiqu'émané d'une main coupable. Tout ce que la Justice exige, c'est qu'on lui présente une preuve de ce consentement, qui constitue l'essence du mariage. C'est qu'elle ne puisse douter de l'intention qu'ont eue les Parties, de s'unir, & de la démarche qu'elles ont faite pour effectuer cette union.

Or ici cette preuve est complète : le contrat civil a été formé de la manière la plus authentique. Vous y trouverez, comme dans l'affaire du Comte de la Rivière, des reconnoissances sans nombre de la part d'un des conjoints, & un enfant. Vous y trouverez, comme dans celle de la Demoiselle Chabaud, deux certificats qui servent d'appui, de justification l'un à l'autre. S'il y a également un Curé pervers, dont les registres soient restés imparfaits dès le tems par une prévoyance insidieuse, ou aient été mutilés depuis par une infidélité encore plus reprehensible, cette parité n'est à craindre que pour

le Ministre prévaricateur. L'extrait qu'il a délivré est bon, autant qu'il peut l'être : il atteste, il certifie le fait qu'il étoit important ici d'établir, celui d'une union conjugale entre les personnes qui y sont nommées.

Et c'est cependant, MESSIEURS, cette liaison confirmée, justifiée d'ailleurs par tant d'autres preuves, légitimée par la possession la plus solennelle, que l'on s'efforce de dégrader ici ; c'est ce mariage contracté sur la foi de l'honneur, ratifié par toutes les especes de titres qu'il étoit possible d'y donner pour support, qu'on se propose de réduire à un honteux concubinage.

Cédez, s'écrie le sieur de Bombelles à sa véritable épouse, cédez suivant mon caprice votre rang & vos titres : vous étiez vertueuse, & je vous ai séduite ; vous jouissiez de toute la gloire attachée à la pureté de votre sexe, & je vous l'ai ravie. J'ai eu recours, pour vaincre votre résistance, aux artifices les plus recherchés, aux combinaisons les plus hardies. Serments, devoirs, honneur, religion, j'ai tout employé pour parvenir à vous posséder : mais vos droits s'évanouissent au moment où j'ai la hardiesse de m'accuser moi-même de libertinage. Vous n'êtes plus mon épouse ; vous ferez la complice & la victime de ma foiblesse. J'ai sacrifié votre jeunesse & vos charmes à mes desirs. Je veux vous sacrifier une seconde fois à mon inconstance & au ressentiment de la Dame Hennet. Cette ennemie implacable veut se vanger de vous, & je serai de moitié dans ses projets, parce que mes affaires sont ruinées & mon cœur volage, parce que j'ai des dettes & que je n'ai plus d'amour, parce que vous ne m'offrez que de la beauté & des vertus, & que je n'ai plus de tendresse ni de ressources.

Et toi, être malheureux, qui m'appellois ton pere, toi dont

la naissance me causa un plaisir si vif , quand mon ame encore honnête ne connoissoit ni les besoins , ni les remords ; toi qui m'as surpris ici même des caresses dont je croyois la source tarie dans mon cœur , toi qui m'as fait sentir encore une fois combien il seroit doux d'être vertueux , renonces à l'espérance de me jamais fléchir. Je t'ai donné le jour , mais c'est pour te le rendre odieux. Tu as reçu la vie sur la foi de l'engagement le plus sacré , mais ce n'est que pour te dévouer à la honte & consommer ton opprobre. Fuis : sois anéantie comme je voudrois l'être. Les noms de pere , d'époux , me sont en horreur. Cruels objets dont le seul aspect me tue , c'est vous qui m'avez perdu , je vous perdrai à mon tour. Abandonné de mes amis , méprisé de mes parens , proscrit par la société entière , je n'ai plus que l'affreuse consolation de vous faire partager mes infortunes.

Tel est , MESSIEURS , le terrible tableau que le sieur de Bombelles a présenté lui-même à cette Audience. Tel est le sens des déclamations dont il a rempli ce Tribunal. Vous prêterez-vous à ce transport insensé ? La Justice s'avilira-t-elle au point de devenir l'instrument de sa fureur , & condamnerez-vous à une flétrissure éternelle deux êtres innocens , dont tout le crime est d'avoir des droits trop certains à son amour ?

Et par qui leur sont-ils disputés , ces droits ? Quelle est leur rivale en ce moment remarquable ? Quelle est la persécutrice ardente qui les poursuit à grands cris , en faisant retentir les noms odieux de bâtardise & de concubinage ? Faut-il le dire ! c'est une fille imprudente , qui cédant au desir esfréné d'avoir un mari , a foulé aux pieds , pour se l'assurer , l'honnêteté publique , les mœurs , les Loix , sa propre conscience ; une fille sans délicatesse , qui s'est assez peu respectée elle-même pour accepter une main qu'elle savoit être déjà donnée ; une

filles sans scrupule , qui a consenti à devenir heureuse par un crime ; une fille sans pudeur , qui , dans le moment même où son prétendu mariage est attaqué , que dis-je , attaqué , démontré nul , ne rougit point de l'avouer , d'en faire usage , de vivre publiquement avec l'époux que la Justice s'apprête à arracher d'entre ses bras ; une fille indiscrete enfin , qui ayant été jusqu'ici traitée par nous avec des ménagemens sans exemple , ne les a reconnus que par des calomnies atroces , & un emportement sans bornes ! Et voilà celle qui invoque ici la sainteté des Loix qu'elle a violées , contre une femme respectable qui les a toutes observées ; contre une enfant qui n'a pu les enfreindre , puisqu'elle ne les connoît pas !

Et quels sont ses titres ? Est-ce l'imposture de cet acte de célébration surpris sur un faux exposé , où elle prête à ce mari , qu'elle trembloit de laisser échapper , un domicile qu'il n'a jamais eu ni pu avoir ? Est-ce l'audace qui lui a tout fait mépriser , pour satisfaire une passion que la raison seule auroit dû combattre , & que les circonstances rendoient coupable ? Est-ce la précipitation avec laquelle , sans attendre la proclamation des bans , sans daigner approfondir des avis trop multipliés & trop certains , elle s'est hâtée de former un lien dont elle ne pouvoit tirer que le frivole avantage d'imposer silence pour un instant à ses remords , & de consommer , sous un voile honnête , le sacrifice honteux qu'elle méditoit de sa pudeur ?

Et c'est vous qui prétendez rejeter sur nous l'ignominie due à un commerce impur ! Je suppose pour un instant qu'il fût possible à ces Juges qui nous écoutent , d'hésiter entre vous & nous ; je suppose qu'on trouvât de part & d'autre la même précipitation , la même légèreté à s'engager , le même abus dans les préliminaires ainsi que dans les suites de l'engagement , l'égalité même de ce prétendu désordre produiroit-elle entre nous une

égalité de droits ? Cette enfant qui réclame un état que la Justice lui doit, ne sera-t-elle comptée pour rien dans sa balance ?

Vous la voyez, MESSIEURS, cette enfant déplorable, dont la bouche ne peut encore exprimer de vœux, & dont la situation n'en est que plus touchante. Les larmes de sa mere ont été son premier aliment : la honte de son pere a flétri ses premiers regards ; faudra-t-il qu'à l'instant où elle commencera à se connoître, dans ces momens où le cœur est plus sensible en raison de son inexpérience, elle ne trouve autour d'elle que des traces du désespoir de l'une, & du crime de l'autre ?

La considération des enfans est toujours ce qui vous a déterminés dans des Causes de la nature de celle-ci ; on vous a vus plusieurs fois donner les effets civils à des mariages dont vous laissiez la validité douteuse. Ainsi le 12 Mai 1633, par Arrêt rapporté au Journal des Audiences, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, sans vous expliquer sur la nature d'un mariage évidemment nul, vous avez cru devoir déclarer les enfans légitimes. Ainsi le 25 Mars 1709, sur les conclusions de M. l'Avocat Général le Nain, vous avez prononcé de même dans un cas encore plus défavorable : il s'agissoit d'une alliance contractée par un homme condamné à mort ; il n'avoit point purgé sa contumace ; il s'étoit marié dans les cinq ans ; sa femme ignoroit sa condamnation ; ses enfans se disoient légitimes : vous les avez jugés tels, & le Public éclairé a applaudi à votre décision.

Pouvez-vous craindre qu'il en soit autrement ici, si vous montrez en notre faveur une indulgence qui, d'après tout ce qui précède, ne sera réellement qu'une justice ? Ah ! croyez-en ce concours, ces acclamations qui ne partent ni d'une vaine curiosité, ni d'un transport frivole dont nous rougirions d'être

les objets. Non, MESSIEURS, cet intérêt général dont le Public honore la Cause de la Demoiselle Camp & de sa fille, a pour principe l'amour de l'honneur & de l'équité; & cet accord unanime, j'ose le dire, est une époque glorieuse pour la Nation.

Dans la dépravation commune des mœurs, l'innocence & la vertu ont donc encore des partisans; cette ardeur généreuse qui a toujours signalé les François, s'est réveillée au bruit d'un crime nouveau qui sembloit souiller leur gloire. Si cette ardeur est devenue plus vive à l'aspect des personnes intéressées, si les charmes attendrissans de la mere, si les graces naissantes de l'enfant ont donné lieu à leurs protecteurs, c'est-à-dire à toute la France, de se réjouir de voir leur affection si bien placée, sera-ce à vos yeux une raison pour être en garde contre un penchant que tant de vertu justifie? Ce triomphe journalier sera-t-il flétri par votre Arrêt? Et voudriez-vous qu'on dit un jour, la Nation entiere sollicitoit pour elles, & le premier Tribunal de la Nation les a condamnées?

Non, MESSIEURS, vous ne résisterez point à ce concert universel qui vous presse au nom de l'honneur & de l'intérêt commun de la Patrie. Il y a eu un premier mariage, ce fait n'est point douteux; le second mariage est nul, ce point est encore démontré, & vous voyez qu'on n'a pas même essayé de combattre les preuves que j'en ai données. C'est donc au premier mariage qu'il faut revenir, c'est le seul qu'il vous soit permis de consacrer.

Monsieur DE VAUCRESSON, Avocat Général.

M^e LINGUET, Avocat.

De l'Impr. de L. CELLOT, rue Dauphine. 1772.